

CMO



RAPPORT ANNUEL

1998 – 1999

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO**



RAPPORT ANNUEL

1998 – 1999

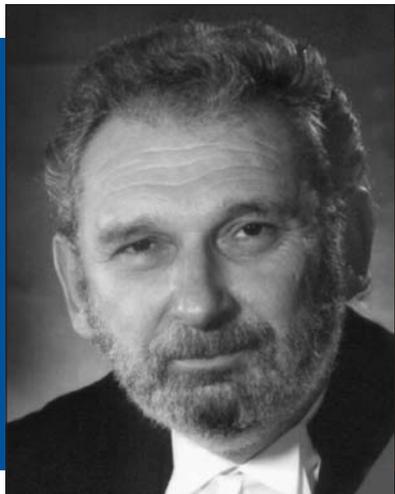
**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO**



Roy R. McMurtry

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



Sidney B. Linden

JUGE EN CHEF

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

DIVISION PROVINCIALE

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Monsieur James Flaherty
Procureur général de l'Ontario
720, rue Bay, 11^e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Monsieur le Ministre,

Nous avons le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la quatrième année d'activités du Conseil de la magistrature de l'Ontario, conformément au paragraphe 51(6) de la Loi sur les tribunaux judiciaires. La période couverte par le présent rapport s'étend du 1er avril 1998 au 31 mars 1999.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de nos sentiments respectueux.

Two handwritten signatures in blue ink. The first signature is for R. Roy McMurtry and the second is for Sidney B. Linden.

R. Roy McMurtry
Juge en chef de l'Ontario

Sidney B. Linden
*Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario
Division provinciale*



INTRODUCTION

La période couverte par le présent rapport annuel s'étend du 1er avril 1998 au 31 mars 1999.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes formées par le public contre les juges et protonotaires provinciaux. En outre, il approuve annuellement le plan de formation des juges provinciaux et a approuvé les critères de maintien en fonction et les normes de conduite élaborés par le juge en chef. Le Conseil de la magistrature peut aussi rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'une invalidité, est incapable d'exercer les fonctions de sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue par suite d'une plainte (si l'invalidité était un facteur dans la plainte) ou à la demande du juge en question. Bien que le Conseil de la magistrature ne s'occupe pas directement de la nomination des juges provinciaux, il est représenté par l'un de ses membres au sein du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature provinciale.

Durant la période couverte par le présent rapport annuel, le Conseil de la magistrature de l'Ontario exerçait sa compétence sur environ 260 juges et protonotaires provinciaux.



RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

1998 – 1999

TABLE DES MATIÈRES

Lettre à Monsieur James Flaherty

Introduction

1) Composition et modalités de nomination	1
2) Membres	1 – 2
3) Renseignements administratifs	2
4) Sous-comité des communications	3
5) Sous-comité des procédures	3
6) Programmes du juge en chef	3
7) Comité consultatif sur les nominations à la magistrature	3
8) Processus d’instruction des plaintes	3 – 5
9) Résumé des plaintes	5 – 6
10) Résumés des dossiers	6 – 35
Annexe «A» : Brochure	A-1 – A-2
Annexe «B» : Guide de procédures de CMO	B-1 – B-20
Annexe «C» : Plan de formation continue	C-1 – C-6
Annexe «D» : Lois pertinentes	D-1 – D-14

1. Composition et modalités de nomination

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario se compose :

- ◆ du juge en chef de l'Ontario (ou son suppléant de la Cour d'appel)
- ◆ du juge en chef de la Division provinciale (ou son suppléant)
- ◆ du juge en chef adjoint de la Division provinciale
- ◆ d'un juge principal régional nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général
- ◆ de deux juges provinciaux supplémentaires nommés par le juge en chef
- ◆ du trésorier du Barreau du Haut-Canada (ou son suppléant) et d'un autre avocat nommé par le Barreau
- ◆ de quatre personnes, qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du procureur général

Le juge en chef de l'Ontario préside toutes les instances concernant des plaintes formées contre certains juges, sauf les réunions du comité d'examen qui sont présidées par un juge provincial désigné par le Conseil de la magistrature. Le juge en chef de l'Ontario préside aussi les réunions tenues pour examiner les demandes visant à tenir compte des besoins d'un juge en raison d'une invalidité ou les réunions tenues pour examiner le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint. Le juge en chef préside toutes les autres réunions du Conseil de la magistrature.

2. Membres titulaires

Durant sa quatrième année d'activités (soit du 1er avril 1998 au 31 mars 1999), le Conseil de la magistrature de l'Ontario était composé des membres suivants :

Membres de la magistrature :

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Roy McMurtry(Toronto)

JUGE EN CHEF DE LA DIVISION PROVINCIALE

Sidney B. Linden.....(Toronto)

JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA DIVISION PROVINCIALE

Brian W. Lennox(Ottawa)

JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

Donald A. Ebbs (London)

DEUX JUGES NOMMÉS PAR LE JUGE EN CHEF

Madame la juge Lynn King(Toronto)

Monsieur le juge Roderick Clarke(Thunder Bay)

Membres avocats :

TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA :

Harvey Strosberg, c.r.(Windsor)

TRÉSORIER DÉSIGNÉ

W.D.T. Carter(Toronto)

AVOCAT DÉSIGNÉ PAR LE BARREAU DU HAUT-CANADA :

Edward L. Greenspan, c.r.(Toronto)

Membres de la collectivité :

DOLORES J. BLONDE(Windsor)

Directrice de recherche, faculté de droit
Université de Windsor

GORDON PETERS(Toronto)

Chef régional, Assemblée des Premières Nations
(Région de l'Ontario)

ISHBEL SOLVASON-WIEBE(Ottawa)
Directrice générale, Bureau d'enregistrement du logement
social d'Ottawa-Carleton

BETTY WHETHAM.....(Parry Sound)
À la retraite (ancienne chef des services aux tribunaux)

Membres temporaires

Les articles 87 et 87.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires habilite le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes formées contre toute personne qui était protonotaire de la Cour suprême avant le 1er septembre 1990 et contre tout juge provincial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1er septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario instruit une plainte formée contre un protonotaire ou un juge de l'ancienne Division civile, le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé par un membre temporaire nommé par le juge en chef de la Cour de l'Ontario (Division générale). Il peut s'agir, selon le cas, d'un protonotaire ou d'un juge provincial qui siège à la Cour des petites créances.

Durant la période couverte par le présent rapport, les personnes suivantes ont été nommées membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour traiter des plaintes formées contre ces juges et protonotaires nommés par l'autorité provinciale :

PROTONOTAIRES	JUGES
Basil T. Clark, c.r.	Le juge Reuben Bromstein
R. B. Linton, c.r.	Le juge M. D. Godfrey
R. B. Peterson	Le juge Pamela Thomson

Le paragraphe 49(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* autorise le juge en chef à nommer un juge provincial à titre de membre temporaire du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour satisfaire aux exigences législatives en matière de quorum en ce qui concerne les réunions, comités d'examen et comités d'audience du Conseil de la magistrature. Les juges suivants de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) ont été nommés par le juge en chef pour servir au besoin comme membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario :

- Le juge Joseph C. M. James
- Le juge Bernard M. Kelly

3. Renseignements administratifs

Des locaux adjacents au bureau du juge en chef, au centre-ville de Toronto, ont été loués pour l'usage du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix. La proximité du bureau du Conseil à celui du juge en chef permet aux deux conseils d'utiliser les services de bureau et d'administration, au besoin, ainsi que les services informatiques et de soutien sans avoir à se doter d'un personnel de soutien d'envergure.

Les locaux du Conseil de la magistrature servent principalement aux réunions du Conseil et ses membres. Chaque Conseil a ses propres numéros de téléphone et de télécopieur et papeterie. Par ailleurs, chaque Conseil a un numéro sans frais réservé à l'usage du public à l'échelle de l'Ontario et un numéro sans frais à l'intention des personnes qui se servent de téléscribes.

Au cours de sa quatrième année d'activités, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix était composé d'une greffière, d'une greffière adjointe à temps partiel et d'une secrétaire.

GreffièreVALERIE P. SHARP, LL.B.
Greffière adjointePRISCILLA CHU
(à temps partiel)

4. Sous-comité des communications

Un sous-comité pour aider le Conseil de la magistrature à élaborer le matériel à l'intention du public, requis aux termes de la loi, a poursuivi son travail au cours de la quatrième année d'activités du Conseil. Ce sous-comité avait préparé une brochure d'information qui a été distribuée au public et qui précise le mandat du Conseil et indique brièvement ses procédures dans l'instruction des plaintes. Une copie de la brochure est incluse à titre d'Annexe «A».

Le troisième rapport annuel du Conseil de la magistrature, qui comportait un résumé de toutes les plaintes reçues et instruites au cours de la troisième année d'activités (du 1er avril 1997 au 31 mars 1998) a été présenté au procureur général. Près de 1 000 exemplaires du troisième rapport annuel seront distribués aux membres de la magistrature, aux membres des assemblées législatives

provinciale et fédérale, aux médias, à des professeurs et des fonctionnaires.

5. *Sous-comité des procédures*

Un sous-comité chargé d'établir des lignes directrices, des règles de procédure et des critères à l'intention des sous-comités des plaintes, des comités d'examen et des comités d'audience a apporté des modifications mineures au «document des procédures» du Conseil de la magistrature. On trouvera ce document à l'Annexe «B».

Le sous-comité des procédures a également commencé à travailler à une ébauche de la procédure et des critères concernant l'invalidité d'un juge, comme il est prévu au paragraphe 45 (4) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

6. *Programmes du juge en chef*

a) Plan de formation

Le juge en chef est tenu, en vertu du paragraphe 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de mettre en oeuvre et de rendre public un plan de formation judiciaire continue à l'intention des juges provinciaux. Ce plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature comme il est prévu au paragraphe 51.10(1). Au cours de la période couverte par le présent rapport annuel, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef, en collaboration avec le secrétariat de la formation, et approuvé par le Conseil de la magistrature. On trouvera à l'Annexe «C» une copie du plan de formation continue pour 1998-1999.

b) Évaluation du rendement

Conformément au paragraphe 51.11 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef a le pouvoir discrétionnaire d'élaborer un programme d'évaluation du rendement des juges. Si un tel plan est élaboré, il doit être approuvé par le Conseil de la magistrature, avant sa mise en oeuvre, comme il est prévu au paragraphe 51.11(1). Le juge en chef a demandé au sous-comité de déontologie judiciaire du comité exécutif du juge en chef d'examiner ce point. Le sous-comité poursuit son travail.

7. *Comité consultatif sur les nominations à la magistrature*

Depuis la promulgation des modifications à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en février 1995, le Conseil de la magistrature ne s'occupe plus directement de la nomination des juges provinciaux. Toutefois, le Conseil est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature provinciale. Madame la juge Lynn King représente le Conseil de la magistrature auprès du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

8. *Processus d'instruction des plaintes*

Un sous-comité des plaintes formé de membres du Conseil de la magistrature, toujours composé d'un officier de justice nommé par l'autorité provinciale (un juge, autre que le juge en chef ou un protonotaire) et d'un membre non-juriste, sélectionne au préalable toutes les plaintes présentées au Conseil. La loi applicable autorise le sous-comité des plaintes à sélectionner les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil (à savoir les plaintes formées contre les juges fédéraux, les questions en matière d'appel, etc.) ou qui, de l'opinion du sous-comité des plaintes, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Le sous-comité des plaintes examine davantage toutes les autres plaintes. On trouvera à l'Annexe «B» un aperçu plus détaillé des procédures du Conseil de la magistrature.

Une fois l'enquête terminée, le sous-comité des plaintes peut recommander le rejet de la plainte, son renvoi devant le juge en chef pour un règlement à l'amiable ou son renvoi à la médiation ou encore son renvoi au Conseil de la magistrature avec ou sans une recommandation de tenir une audience. La décision du sous-comité des plaintes doit être unanime. Si les membres du sous-comité des plaintes ne peuvent se mettre d'accord, le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil qui déterminera les mesures à prendre.

Un mécanisme de médiation peut être établi par le Conseil et seules les plaintes pertinentes (compte tenu de la nature des allégations) sont renvoyées à la médiation. Le Conseil doit élaborer des critères pour déterminer les plaintes pertinentes à renvoyer à la médiation.

Le Conseil (ou un comité d'examen établi par le Conseil), examine la solution recommandée à une plainte (le cas échéant) présentée par un sous-comité des plaintes et peut approuver la solution ou remplacer toute décision du sous-comité des plaintes si le Conseil (ou le comité d'examen) décide que la décision n'est pas indiquée. Si le sous-comité des plaintes renvoie une plainte au Conseil, celui-ci (ou un comité d'examen établi par le Conseil) peut rejeter la plainte, la renvoyer au juge en chef ou à un médiateur ou ordonner la tenue d'une audience relative à la plainte. Les comités d'examen sont composés de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef), d'un avocat et d'un membre non-juriste. À cette étape de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes sont au courant de l'identité du plaignant ou du juge qui est l'objet de la plainte.

Les membres du sous-comité des plaintes qui ont participé à la sélection préalable de la plainte ne participent pas à son examen par le Conseil ni à une audience subséquente portant sur cette plainte. Dans le même ordre d'idées, les membres du comité d'examen qui ont participé à l'examen d'une plainte ou à son renvoi ne participent pas à l'audition de la plainte, au cas où une audience est tenue.

À la fin du processus d'enquête et d'examen, toutes les décisions relatives aux plaintes soumises au Conseil de la magistrature auront été examinées par un total de six membres du Conseil : deux membres du sous-comité des plaintes et quatre membres du comité d'examen.

Des dispositions relatives aux membres temporaires ont été prises pour veiller à ce qu'une majorité du Conseil soit en mesure de tenir une audience sur une plainte si une telle audience a été ordonnée. Les comités d'audience doivent être composés d'au moins deux des six autres membres du Conseil qui n'ont pas participé au processus jusqu'à cette étape. Au moins un membre du comité d'audience doit être non-juriste et le juge en chef, ou son suppléant de la Cour d'appel, doit présider le comité d'audience.

Les audiences tenues relativement à des plaintes sont publiques à moins que le Conseil détermine, conformément aux critères établis en vertu du paragraphe 51.1(1) de la Loi sur les tribunaux judiciaires, que des circonstances exceptionnelles existent et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue

d'une audience publique, auquel cas le Conseil peut tenir une partie ou la totalité de l'audience à huis clos.

Les audiences, autres que celles qui sont tenues pour examiner les plaintes formées contre certains juges, ne doivent pas nécessairement être publiques. L'identité d'un juge, après une audience à huis clos, n'est divulguée que dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le Conseil. Dans certaines circonstances, le Conseil peut aussi interdire la publication d'information susceptible de divulguer l'identité d'un plaignant ou d'un juge. La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, sauf certaines exceptions, s'applique aux audiences tenues relativement à des plaintes.

Après la tenue d'une audience, le comité d'audience du Conseil peut rejeter la plainte (qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part d'un juge, il peut imposer une ou plusieurs sanctions, ou recommander au procureur général la destitution du juge.

Voici les sanctions que le Conseil de la magistrature peut imposer pour inconduite :

- ◆ donner un avertissement
- ◆ réprimander le juge
- ◆ ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne
- ◆ ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge
- ◆ suspendre le juge, avec rémunération, pour une période quelle qu'elle soit
- ◆ suspendre le juge, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours

(Note : le Conseil peut imposer toute combinaison des mesures énoncées ci-dessus)

- ◆ recommander au procureur général la destitution du juge
- Note : cette dernière sanction ne doit être combinée à aucune autre*

Le comité d'examen ou le comité d'audience peut, lorsqu'une audience est tenue relativement à une plainte, examiner la question d'indemnisation des frais que le juge a engagés pour les services juridiques fournis dans le cadre d'une enquête menée sur une plainte ou d'une audience tenue relativement à une plainte. Le Conseil peut ordonner l'indemnisation des frais pour services juridiques (en se fondant sur un tarif de services juridiques qui ne dépasse pas le tarif maximum habituellement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services de nature similaire) et le procureur général versera l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

On trouvera à l'Annexe «D» du présent rapport une copie des dispositions législatives de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* concernant le Conseil de la magistrature de l'Ontario.

9. Résumé des plaintes

Au cours de sa quatrième année d'activités, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 77 plaintes et a gardé 51 dossiers de plaintes qui avaient été reportés au cours des années précédentes. Sur ces 128 plaintes, 64 plaintes ont été réglées avant le 31 mars 1999, ce qui laisse 64 dossiers de plaintes qui seront reportés à la cinquième année d'activités.

Une enquête a été menée relativement à tous les dossiers. Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et, au besoin, la transcription ou la bande sonore de l'instance judiciaire pour pouvoir aboutir à une décision concernant la plainte. Dans certains cas justifiés, une enquête plus poussée a été menée. Dans tous les dossiers, les quatre membres de chaque comité d'examen ont approuvé la décision relative à la plainte, recommandée par le sous-comité des plaintes après l'étude de la plainte par le comité d'examen et l'enquête qui avait été menée.

Le Conseil de la magistrature a rejeté 54 des 64 dossiers de plaintes clos. Une plainte a été renvoyée au juge en chef et une plainte a été rejetée et considérée comme abandonnée par le plaignant. Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a perdu sa compétence dans 8 dossiers de plaintes lorsque le juge qui est l'objet de la plainte a pris

sa retraite et il n'était plus possible de prendre aucune autre mesure.

Environ cinquante pour cent (50 %) des 54 plaintes rejetées par le Conseil de la magistrature durant la période couverte par le présent rapport (27 plaintes) ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

Les plaintes qui ont été rejetées parce qu'elles ne relèvent pas de la compétence du Conseil portent habituellement sur des questions qui sont effectivement l'objet d'un appel auprès d'un autre tribunal (par exemple, un plaignant n'a pas accepté le prononcé de la sentence ou la décision d'un juge) ou des questions où aucune allégation réelle d'une inconduite judiciaire n'a été faite mais où le plaignant a exprimé un mécontentement au sujet de la décision d'un juge. Tel était le cas de 11 des 27 dossiers de plaintes dans cette catégorie. Seize des 27

dossiers de plaintes combinaient une allégation non fondée d'impartialité, de racisme, de sexisme, ou «de mesures contre-indiquées» à une plainte relative à une question susceptible d'appel qui, en l'absence de preuves d'inconduite judiciaire, ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Environ cinquante pour cent (50 %) des plaintes (total de 27) tranchées par le Conseil de la magistrature de l'Ontario durant la période couverte par le présent rapport se sont révélées sans fondement après enquête.

Ces 27 dossiers de plaintes portaient sur des allégations qu'un juge avait instruit une cause de manière non indiquée ou qu'il s'était livré à une activité abusive ou illégale (par exemple, manipuler des dossiers de la cour), allégations d'une inconduite abusive en cour comme une attitude rude ou belligérante d'un juge, etc. ou des allégations que la décision d'un juge était le résultat d'un présumé manque d'impartialité ou d'un présumé conflit d'intérêt ou parti pris quelconque.

EXERCICE :	95/96	96/97	97/98	98/99
Dossiers ouverts durant l'exercice	54	71	66	77
Dossiers de l'exercice précédent qui ne sont pas encore classés	s/o	21	41	51
Total des dossiers ouverts durant l'exercice	54	92	107	128
Dossiers classés durant l'exercice	33	51	56	64
Dossiers demeurant ouverts à la fin de l'exercice	21	41	51	64

Chaque dossier porte un préfixe de deux chiffres indiquant l'année d'activités du Conseil au cours de laquelle il a été ouvert. Ce préfixe est suivi d'un nombre de dossier séquentiel de trois chiffres et d'un nombre de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier no 03-066/98 était le 66e dossier ouvert au cours de la troisième année d'activités et il a été ouvert durant l'année civile 1998).

10. Résumés des dossiers

Dans tous les dossiers classés durant l'année, l'avis de la décision du Conseil de la magistrature, avec les motifs correspondants, a été remis au plaignant et au juge visé, conformément aux instructions du juge sur l'avis (prière de voir la page B-19 du document des procédures du CMO, annexe «B»).

On trouvera ci-après les détails de chaque plainte. Les renseignements signalétiques ont été supprimés





RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER NO 02-038/96

Le plaignant a comparu en cour au sujet d'un appel en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*. Il a allégué que le juge n'a lu aucun des documents d'appel devant lui, qu'il n'a pas permis au plaignant de présenter sa cause, qu'il a fait preuve de discrimination à son égard en ce qui concerne les dépens et qu'il a affiché une attitude abusive envers les personnes qui comparaissaient devant lui. Le plaignant a allégué que le juge n'a pas dirigé la cour de manière compétente, avertie, juste et impartiale. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription du témoignage à la date en question, une bande sonore de l'instance judiciaire et une réponse à la plainte par le juge visé. Après avoir écouté la bande sonore de l'instance judiciaire, le sous-comité des plaintes a indiqué que, dans ses relations avec la vaste majorité des personnes qui comparaissaient devant lui, le juge élevait sa voix sur un ton irrité et sa conduite générale était abusive, grossière, argumentative, insultante, sèche et sarcastique. En outre, le sous-comité des plaintes a indiqué que le juge n'a pas donné de motifs concernant les décisions ni l'attribution des dépens à payer par les demandeurs et les intimés. Bien que le sous-comité des plaintes ait recommandé la tenue d'une audience relativement à cette plainte et que le comité d'examen ait accepté cette recommandation, le juge qui est l'objet de la plainte a pris sa retraite avant la tenue d'une audience. Il s'ensuit que le juge n'est plus assujéti à la compétence du CMO. Le dossier a été classé et le plaignant a été informé du départ du juge à la retraite.

DOSSIER NO 02-041/96

Le plaignant était un juge de paix qui avait été critiqué, et la critique était enregistrée, par un juge siégeant à la Cour d'appel des infractions provinciales. Selon le plaignant, le juge avait fait des remarques dérogatoires et agressives et des accusations sans fondement à l'égard du juge de paix. Par ailleurs, le juge aurait parlé du juge de paix en le traitant de «stupide», «partial» et aurait fait remarquer que le juge de paix avait «semé le désordre dans l'administration de la justice, qu'il ne comprenait pas le droit et qu'il n'avait lu aucune décision traitant de la question et la *Loi sur les infractions provinciales*». Le plaignant a fourni une copie de la transcription du témoignage au sous-comité des plaintes et le sous-comité des plaintes a examiné une bande sonore des procédures de la journée au tribunal. Il a également demandé et examiné la réponse du juge. Après avoir reçu la réponse du juge, le sous-comité des plaintes a demandé les conseils du comité d'examen. Toutefois, comme le juge contre qui la plainte était formulée a pris sa retraite, le CMO n'est plus compétent et l'enquête ne peut plus continuer. Le dossier a été classé et le plaignant a été informé du départ du juge à la retraite.

DOSSIER NO 02-044/97

Le plaignant avait comparu en cour au sujet d'un appel en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*. Il a allégué que toutes les personnes qui comparaissaient en cour lorsqu'il était au tribunal pour son appel en vertu de la LIP étaient traitées de manière injuste et rude. Le plaignant a en outre



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

allégué que le juge n'a pas entendu le témoignage ni les arguments que les intimés lui ont présentés. Le plaignant a ajouté que le juge a fait preuve de violence verbale à l'égard des personnes présentes dans la salle d'audience. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription du témoignage, une bande sonore de l'instance judiciaire et une réponse à la plainte du juge visé. Le sous-comité des plaintes a indiqué que dans ses relations avec la vaste majorité des personnes qui comparaissent devant lui, le juge élevait sa voix sur un ton irrité et sa conduite générale était abusive, grossière, argumentative, insultante, sèche et sarcastique. En outre, le sous-comité des plaintes a indiqué que le juge n'a pas donné de motifs concernant les décisions ni l'attribution des dépens à payer par les demandeurs et les intimés. Bien que le sous-comité des plaintes ait recommandé la tenue d'une audience relativement à cette plainte et que le comité d'examen ait accepté cette recommandation, le juge qui est l'objet de la plainte a pris sa retraite avant la tenue d'une audience. Il s'ensuit que le juge n'est plus assujéti à la compétence du CMO. Le dossier a été classé et le plaignant a été informé du départ du juge à la retraite.

DOSSIER NO 02-049/97

Le plaignant, qui est le père de la victime d'une agression sexuelle présumée, s'est plaint que le juge de première instance n'a passé aucun temps pour apprécier la preuve présentée au procès ou aux conclusions finales, qu'il a donné un résumé et des motifs très brefs de la décision et qu'il était

insensible à l'impact de la décision sur la victime de l'agression sexuelle présumée. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription du témoignage et a demandé et examiné une réponse du juge. Le sous-comité des plaintes a indiqué que, malgré le caractère laconique des motifs du jugement, il n'y avait pas d'inconduite judiciaire attribuable au juge à la suite de cela. Toutefois, le sous-comité des plaintes a indiqué également que, d'après la transcription, en réponse au bref éclat d'émotion du plaignant en cour, la réaction du juge a dépassé la fermeté pour atteindre le point de rudesse et d'insensibilité considérable. Le sous-comité des plaintes a recommandé la tenue d'une audience à ce sujet. Le comité d'examen n'a pas accepté la recommandation du sous-comité des plaintes et, après discussion, a décidé de renvoyer l'affaire au juge en chef. Bien que la plainte ait été renvoyée au juge en chef, le juge qui est l'objet de la plainte a pris sa retraite avant la tenue d'une audience. Il s'ensuit que le juge n'est plus assujéti à la compétence du CMO. Le dossier a été classé et le plaignant a été informé du départ du juge à la retraite.

DOSSIER NO 02-062/97

La plaignante était une accusée qui n'a pas comparu en cour en raison du décès d'un membre de sa famille. Elle a allégué que lorsqu'elle a présenté cette explication lors de sa comparution suivante, le juge était impoli, arrogant, qu'il ne l'a pas crue et ne lui pas donné l'occasion de prouver qu'elle disait la vérité. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

transcription du témoignage et a demandé et examiné la réponse du juge. Le sous-comité des plaintes a recommandé la tenue d'une audience sur l'affaire car il croyait que le juge avait agi de manière impolie et arrogante, sans raison. Le comité d'examen n'a pas accepté cette recommandation et a ordonné au sous-comité des plaintes de procéder à une enquête plus poussée et de présenter à nouveau la plainte au comité d'examen une fois qu'une enquête plus poussée aura été complétée. Toutefois, comme le juge qui est l'objet de la plainte a pris sa retraite, il n'est plus assujéti à la compétence du CMO et l'enquête ne peut plus continuer. Le dossier a été classé et la plaignante a été informée du départ du juge à la retraite.

DOSSIER NO 02-064/97

La plaignante avait comparu comme avocate d'un défendeur accusé d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité. Lorsque l'avocate et le défendeur ont comparu au procès, le procureur de la Couronne a choisi à nouveau de procéder par voie de mise en accusation et l'avocate a demandé un ajournement car elle se présenterait à une enquête préliminaire plutôt que pour le procès. L'avocate s'est présentée pour faire la demande officiellement devant le juge président chargé de l'établissement du rôle, parlant au juge en cour et dans son cabinet. L'avocate s'est plainte de la conduite du juge à la fois en cour et dans son cabinet et a allégué que le juge était impoli et méprisant avec elle pour fixer une nouvelle date de l'enquête préliminaire. Le sous-comité des plaintes a ordonné

et examiné une copie de la transcription du témoignage et la bande sonore de l'instance judiciaire. Le sous-comité des plaintes a également demandé et examiné la réponse du juge.

Le sous-comité des plaintes a déclaré que, d'après la transcription et la bande sonore, le juge n'était pas satisfait que l'avocate (qui s'était préparée pour procéder au procès), a demandé un ajournement lorsque le nouveau choix fait par le procureur de la Couronne lui a donné l'occasion d'opter pour l'enquête préliminaire plutôt que pour le procès à la Division provinciale. En outre, selon le sous-comité des plaintes, bien que le juge ait pu paraître autoritaire et impoli, la réponse du juge à l'enquête du sous-comité indiquait qu'il n'avait pas l'intention d'intimider ni d'humilier la plaignante. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car, s'il est vrai que le juge ait pu traiter la plaignante de manière différente, il n'y avait pas d'inconduite judiciaire dans les circonstances. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte et à la recommandation que le juge soit avisé par le Conseil de la magistrature que, malgré l'absence d'une inconduite judiciaire, le traitement dont s'est plainte l'avocate n'était pas indiqué et qu'il n'était pas recommandé d'avoir uniquement une seule partie en cabinet.

DOSSIER NO 02-071/98

Le plaignant s'est plaint qu'un juge s'est livré à des pratiques discriminatoires contre lui pour des motifs de race, «d'origine ethnique nationale et de couleur»; que le juge l'a trompé, qu'il était

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

impoli avec lui et en colère contre lui en présence d'autres personnes et que le juge a refusé de lui permettre de parler au juge en chef. Le sous-comité des plaintes a indiqué qu'il a écrit quatre fois au plaignant en lui demandant plus de détails sur la plainte mais n'a pas reçu de réponse à ses demandes de renseignements. Le sous-comité des plaintes a indiqué que sa correspondance avec le plaignant a pris la forme de lettres livrées par messenger ou courrier recommandé mais qui sont toutes retournées au Conseil non réclamées. Le 15 janvier 1998, le plaignant a écrit au Conseil demandant des renseignements sur le statut de la plainte et a été informé par une lettre datée du 29 janvier 1998 que le Conseil exigeait une réponse à ses demandes de renseignements antérieures avant de procéder. La réponse du Conseil a été envoyée par courrier recommandé, par messenger et par courrier ordinaire. Le sous-comité des plaintes a indiqué que les lettres envoyées par courrier recommandé et par messenger sont retournées non réclamées. Le sous-comité des plaintes a été informé de tenter encore une fois de contacter le plaignant pour avoir des renseignements détaillés. Le 31 août 1998, le plaignant a écrit une fois de plus au Conseil demandant une «mise à jour et le statut» de son dossier. La réponse du Conseil, datée du 1er septembre 1998, a été envoyée par courrier ordinaire, par courrier recommandé ainsi que par service de messagerie. Le sous-comité des plaintes a indiqué que, une fois de plus, les lettres envoyées par courrier recommandé et par messenger sont retournées avec la mention «non réclamé». Le sous-comité des plaintes a recommandé de rejeter la plainte comme étant aban-

donnée, mais a aussi recommandé de la rouvrir si le plaignant répond au Conseil et fournit les détails demandés. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte comme étant abandonnée.

DOSSIER NO 03-004/97

Le plaignant a été déclaré coupable, *par contumace*, de trois infractions de stationnement car il ne s'est pas présenté au tribunal à la date fixée pour le procès. Le plaignant a indiqué que lorsqu'il s'est présenté à l'appel de sa condamnation et qu'il a essayé d'expliquer les raisons de son absence antérieure, le juge a refusé de l'écouter et de lui accorder une date de procès. Le sous-comité des plaintes a indiqué qu'il n'a pas réussi à mener une enquête sur cette plainte avant d'apprendre que le juge qui est l'objet de la plainte a pris sa retraite. Il s'ensuit que le juge n'est plus assujéti à la compétence du CMO. Le dossier a été classé et le plaignant a été informé du départ du juge à la retraite.

DOSSIER NO 03-009/97

La plaignante était une partie à une action civile et a jugé qu'elle et son époux se sont présentés à une conférence préparatoire avec un protonotaire pour examiner l'affaire. La plaignante a allégué que, durant cette réunion, le protonotaire s'est renseigné sur ses origines ethniques et celles de son époux et qu'il a fait une remarque antisémitique. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la réponse à la plainte du protonotaire. Le sous-comité des plaintes a jugé

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

que le protonotaire a catégoriquement nié les allégations faites par la plaignante et qu'il n'est plus intervenu dans l'affaire après avoir appris les allégations faites. Le sous-comité des plaintes a interviewé un témoin qui a participé à une audience tenue peu après la réunion à laquelle les remarques offensantes auraient été faites et le témoin a nié avoir entendu toute remarque de ce genre ni d'avoir entendu la plaignante faire une observation pour se plaindre de la conduite du protonotaire. En outre, le témoin a déclaré avoir eu l'impression que le protonotaire n'a ménagé aucun effort pour aider la plaignante. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte. Les membres du comité d'examen ont estimé que l'interprète qui était présent à l'audience subséquente devrait être interviewé avant d'aboutir à une conclusion. Lors d'une réunion subséquente du comité d'examen, le sous-comité des plaintes a indiqué qu'il a mené d'autres entrevues et une autre enquête sans réussir à trouver de preuve indépendante corroborante pour appuyer les allégations de la plaignante. Il a aussi fait savoir qu'il n'a pas réussi à contacter l'interprète qui aurait été présent à la réunion. Par conséquent, le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, en l'absence de toute preuve objective à l'appui de la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-014/97

La plaignante avait comparu en cour relativement à un appel en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*. Elle a allégué que le juge a déclaré

à toute personne comparaisant pour son appel que tout ce qu'elle dirait serait non pertinent et qu'elle a déjà eu une audience en cour et qu'elle a été déclarée coupable. Elle a également allégué que le juge a augmenté le montant des amendes payables des personnes qui ont osé contester les conclusions du juge. La plaignante a déclaré qu'elle a trouvé le juge injuste et très intimidant. Le sous-comité des plaintes n'a pas réussi à mener une enquête sur cette plainte avant d'apprendre que le juge qui est l'objet de la plainte a pris sa retraite. Il s'ensuit que le juge n'est plus assujéti à la compétence du CMO. Le dossier a été classé et la plaignante a été informée du départ du juge à la retraite.

DOSSIER NO 03-016/97

L'enfant (âgé de 10 ans) du plaignant était victime d'un vol et l'enfant avait été appelé à témoigner en cour. Le sous-comité des plaintes a indiqué que, avant que l'enfant puisse témoigner, il était nécessaire pour le juge de mener une enquête conformément à la *Loi sur la preuve au Canada* pour déterminer si l'enfant témoin comprenait la nature d'un serment ou d'une affirmation solennelle et si le témoin était en mesure de communiquer le témoignage. Le sous-comité des plaintes a indiqué que, à la fin de l'enquête, le juge ne pensait pas que l'enfant comprenait la nature d'un serment et ne lui a pas permis de témoigner. Le plaignant a allégué que, durant l'enquête menée pour déterminer si l'enfant devrait être assermenté comme témoin, le juge était irrité, sarcastique et regardait avec mépris l'enfant qui aurait été embarrassé, effrayé et humilié par le juge. Le

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

plaignant a indiqué que l'enfant pourrait avoir besoin de services de consultation à la suite de l'audience en cour. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription du témoignage et a écouté une bande sonore de l'instance judiciaire. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, estimant que le juge s'était comporté avec patience et de manière adéquate avec le jeune témoin. Le sous-comité des plaintes a indiqué qu'il était évident que le juge avait essayé de mettre l'enfant à l'aise et qu'il n'y avait aucune indication de sarcasme, comme il est allégué dans la plainte. En outre, le sous-comité des plaintes a déclaré qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite ni dans la transcription ni sur la bande sonore. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-019/97

Le plaignant est un locateur qui avait comparu en cour lors d'un procès civil concernant une affaire de locateur-locataire. Il a allégué qu'il y avait une «conspiration» contre lui entre les avocats et les juges devant lesquels il avait comparu et que, par ailleurs, ils ont un parti-pris contre lui en raison de son affiliation politique. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte du fait qu'elle ne pouvait pas être justifiée, compte tenu des renseignements fournis par le plaignant. Par ailleurs, le sous-comité des plaintes a indiqué qu'on avait demandé au plaignant de fournir d'autres renseignements en septembre 1997 et qu'aucun autre renseignement

supplémentaire n'avait été reçu. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-022/97

Le plaignant, qui était un accusé comparaisant en cour, s'est plaint que le juge de première instance était injuste, brusque et irrité et qu'il est intervenu dans la discussion entre le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription du témoignage et une copie de la bande sonore de l'instance judiciaire. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car aucune inconduite de la part du juge n'était évidente dans la transcription ou la bande sonore des procédures. Le sous-comité des plaintes a noté que le juge avait une voix très autoritaire mais qu'il n'y avait aucun signe de colère ni dans la bande sonore ni dans la transcription et, si le juge était agressif en interrogeant les témoins, c'était parce qu'il cherchait à mettre certains points au clair. Le sous-comité des plaintes a indiqué que si le juge avait dépassé les limites dans l'interrogation des témoins, cela pourrait constituer un motif d'appel. Le sous-comité des plaintes a aussi indiqué que l'affaire avait fait l'objet d'un appel par le plaignant et qu'un nouveau procès avait été ordonné principalement au motif que le juge avait permis la démonstration d'un alcootest dans la salle d'audience sans établir clairement au préalable les règles fondamentales. Le plaignant s'est aussi plaint du nombre d'agents de police qui avaient

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

été appelés à témoigner. Toutefois, le sous-comité des plaintes a noté que si la défense avait voulu obtenir le témoignage des deux agents de police impliqués, elle aurait dû les assigner à témoigner et cela n'est pas la responsabilité du juge. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-023/97

Le plaignant était accusé de voies de fait et avait comparu devant le juge pour une enquête préliminaire. Durant l'enquête, le juge a ordonné l'évacuation de l'accusé du tribunal en raison de sa conduite et il a finalement renvoyé l'accusé à subir un procès. À la fin de l'enquête préliminaire et en l'absence de l'accusé, le procureur de la Couronne a présenté une demande en vertu de l'alinéa 523(2)(b) du Code criminel pour faire saisir le tribunal de la question de cautionnement. Lors de la comparution suivante du plaignant, celui-ci était surpris de se présenter devant le même juge qui avait présidé l'enquête préliminaire, cette fois-ci pour l'audience de cautionnement en vertu de l'alinéa 523(2)(b) du Code. L'accusé s'attendait à ce que la question de son cautionnement soit déterminée à cette date par un juge de paix (comme c'était la pratique à ce tribunal) et il s'est vigoureusement opposé à la présence du juge qui préside l'audience de cautionnement en alléguant que le juge était partial. Dans sa lettre, le plaignant s'est aussi plaint de l'absence de l'avocat de service durant les procédures intentées contre lui et a critiqué le juge pour l'avoir menacé de l'envoyer à un centre

de santé mentale sans qu'aucune preuve ne soit présentée à cet égard. De plus, il a allégué que le juge avait un parti-pris contre lui tout au long des procédures.

Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription du témoignage et a demandé et examiné la réponse du juge. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire durant l'enquête préliminaire. Selon le sous-comité des plaintes, bien que le plaignant ait été contrarié du fait que le juge ait ordonné son évacuation de la salle d'audience, cette décision par le juge de première instance, au mieux, est une question de compétence et peut faire l'objet d'un appel mais ne constitue pas une preuve d'inconduite judiciaire. En outre, le sous-comité des plaintes indique que la question centrale de parti-pris semble survenir du fait que le juge qui présidait l'enquête préliminaire ait insisté à siéger à l'audience de cautionnement du plaignant malgré les fortes objections du plaignant. Le sous-comité des plaintes fait savoir qu'aucune des instances n'était plaisante ni du point de vue du juge ni du point de vue du plaignant. Il faut également noter que le plaignant a utilisé, à l'occasion, un langage excessif. Toutefois, le sous-comité des plaintes a déclaré qu'une fois que le procureur de la Couronne a présenté une demande relativement au cautionnement en vertu de l'article 523, le juge avait au moins le pouvoir discrétionnaire, sinon l'obligation, de présider l'audience malgré l'objection de l'accusé et, bien que ce fait ait pu être mieux expliqué au plaignant, il était peut être difficile de le faire dans l'atmosphère qui régnait.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

En ce qui concerne la question de l'avocat, le sous-comité des plaintes a indiqué qu'un juge président a le pouvoir discrétionnaire de contraindre un accusé non représenté par un avocat à continuer sans avocat. Durant l'audience sur le cautionnement, le juge a, à un moment donné, proposé de nommer l'avocat choisi par l'accusé pour comparaître au nom de l'accusé à l'audience sur le cautionnement mais la question de l'avocat n'a pas été réglée, dans une large mesure, à cette audience qui a été ajournée. Selon le sous-comité des plaintes, il semble que le procureur de la Couronne ait informé le juge qui siégeait que l'avocat de service ne pensait pas qu'il pouvait parler à l'accusé et ne l'avait pas fait.

Pour ce qui est de la question de «centre de santé mentale», le sous-comité des plaintes a indiqué que le juge, dans le contexte de l'audience sur le cautionnement, a évoqué la possibilité de renvoyer l'accusé pour subir un «examen mental» en vertu de la *Loi sur la santé mentale* mais n'a pas fait suite à la question.

Selon le sous-comité des plaintes, bien que certains des points qui sont l'objet de plaintes pourraient constituer le fondement d'un appel, il n'a pas trouvé d'inconduite judiciaire par le juge dans le déroulement de l'enquête préliminaire ou de l'audience sur le cautionnement et a recommandé le rejet de la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-025/97

Le plaignant comparaisait en cour relativement à un appel en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*. Il a allégué que chaque défendeur,

peu importe s'il était représenté ou non par un avocat, était «traité comme de la crasse» par le juge président qui a refusé même de permettre des ajournements et qui traitait tout le monde de coupable. Le sous-comité des plaintes avait commencé à mener son enquête relativement à cette plainte mais a été informé que le juge qui est l'objet de la plainte a pris sa retraite. Il s'ensuit que le juge n'est plus assujéti à la compétence du CMO. Le dossier a été classé et le plaignant a été informé du départ du juge à la retraite.

DOSSIER NO 03-026/97

Le plaignant était un accusé inculpé de diverses infractions criminelles. Il a écrit plusieurs lettres au Conseil de la magistrature durant son procès dans lesquelles il se plaignait des divers abus commis par le juge de première instance.

Sa lettre datée du 18 juillet 1997 contenait les plaintes suivantes :

1. Le 15 juillet 1996, le plaignant a déclaré que le juge avait modifié une décision antérieure relativement à l'avocat «nommé par la cour» après avoir parlé avec le procureur adjoint de la Couronne durant une pause.
2. Le 15 juillet 1996, le plaignant a demandé au juge de statuer que la Couronne lui remette un «exposé des précisions». Le plaignant a allégué que le juge n'a pas tenu compte de sa demande

et qu'il a permis au procureur adjoint de la Couronne de répondre en tant que mandataire.

3. Le 15 juillet, le 19 juillet et le 4 novembre 1996, le plaignant a allégué que le juge a

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

- indiqué que les motions préalables au procès seraient examinées avant le procès et, plus tard, a empêché le plaignant de faire la même chose.
4. Le plaignant a déclaré que, durant le procès, le juge n'a pas contrôlé la salle d'audience et a laissé le procureur adjoint de la Couronne poursuivre le plaignant en se fondant sur un motif racial et socio-économique.
 5. Le plaignant a déclaré que le juge a tenu des réunions secrètes avec le procureur adjoint de la Couronne tout au long du procès.
 6. Le 21 novembre 1996, le plaignant a déclaré que le juge a permis au procureur de la Couronne de rouvrir la cause et de présenter de nouveaux éléments de preuve et que cela s'est produit à nouveau le 2 mai 1997.
 7. Le 3 décembre 1996, le plaignant a déclaré que le juge a autorisé l'avocat de la défense d'agir de manière officieuse et on a refusé au plaignant l'avis ainsi qu'un ajournement d'une audition de ladite motion.
 8. Le 2 janvier 1997, le plaignant a déclaré que le juge a statué que le plaignant devait avoir les documents de transcription du procès avant la fin de janvier 1997.
 9. Le 28 janvier 1997, le plaignant a déclaré que le juge a autorisé l'avocat de la défense d'agir de manière officieuse sans avis ni un ajournement d'une audition de ladite motion.
 10. Le plaignant a déclaré que le juge lui a indiqué, par l'intermédiaire de son adjoint personnel, que les plaintes formulées contre la Couronne ou l'avocat de la défense doivent être faites par écrit ou adressées au juge.
 11. Le 11 mars 1997, le plaignant s'est plaint au juge relativement à une présumée inconduite par le procureur de la Couronne, notamment l'ingérence dans l'exécution et la délivrance des transcriptions.
 12. Le 2 mai 1997, le plaignant s'est plaint au juge relativement à une inconduite par l'avocat de la défense et le juge principal a ordonné au juge de sceller la correspondance et a caractérisé le plaignant comme ayant une «influence abusive» sur le juge.
 13. Le 2 juin 1997, le plaignant a déclaré que le juge a rendu le jugement du procès sur un ton irrité. Durant le prononcé du jugement, le plaignant a été réprimandé et le juge a procédé à de fausses présentations importantes des faits et a manipulé la preuve. En outre, le plaignant a déclaré que le juge a diffamé le nom du plaignant avec des allégations d'ingérence judiciaire. Le plaignant a aussi déclaré que le juge a tenu des réunions secrètes avec divers juges principaux dans le but de monter un coup contre le plaignant et que le juge ne lui a pas permis de présenter la preuve de la demande du juge, le 10 février 1997, qu'il communique par écrit ses préoccupations à propos de la conduite du procès.
 14. Le 14 juillet 1997, le plaignant a déclaré que son nouvel avocat de la défense lui a affirmé que le juge et lui sont les «meilleurs amis».

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

15. Le 18 juillet 1997, le plaignant a déclaré que le juge a, de manière capricieuse et arbitraire, refusé une demande d'ajournement, en raison d'un manque de représentation, à une date fixée pour une audience de détermination de la peine.
 16. Le 18 juillet 1997, le plaignant a déclaré que le juge et le procureur adjoint de la Couronne ont fait preuve d'une ingérence auprès de la défense en interdisant à l'amie du plaignant (qui n'est pas avocate) d'aider le plaignant et qu'on ne lui a pas permis de s'asseoir à la table des avocats.
 17. Le 18 juillet 1997, le plaignant a déclaré que le juge a refusé un ajournement de l'audience de détermination de la peine pour permettre au plaignant de retenir les services d'un avocat et qu'il a réprimandé le plaignant et l'a rendu l'unique responsable de la longueur de la période du procès. Le plaignant a également déclaré que le juge avait eu une connaissance au préalable des circonstances du plaignant car, comme le plaignant avait soupçonné, le juge et son ancien avocat étaient les «meilleurs amis».
 18. Le 18 juillet 1997, le plaignant a déclaré que le juge et le procureur de la Couronne ont intimidé le plaignant pour qu'il renonce à son droit à un avocat à l'audience de détermination de la peine.
 19. Le 18 juillet 1997, le plaignant a déclaré que le juge et le procureur de la Couronne ont appelé les journalistes pour diffamer le plaignant et «ont cherché à isoler le défendeur sur les plans juridique, social et politique durant l'audience».
 20. Le 18 juillet 1997, le plaignant a déclaré que le juge a encouragé le procureur de la Couronne à diffamer le nom du plaignant, malgré les protestations du plaignant, en déposant une «demande de crime haineux» contre lui et qui, selon la Couronne, ne pouvait pas être déposée.
- La lettre du plaignant datée du 10 août 1997 contenait les plaintes suivantes :
1. Le plaignant a déclaré que le juge a permis l'admissibilité de renseignements qui ont été obtenus de manière abusive ou illégale.
 2. Le plaignant a déclaré que, de concert avec le procureur de la Couronne, le juge a «remanié» les transcriptions du procès pour causer un préjudice au plaignant.
 3. Le plaignant prétend que, le 18 juillet 1997, le juge a délibérément et injustement déclaré que le plaignant avait abandonné tous ses avocats antérieurs commis au dossier.
 4. Le plaignant a déclaré que, le 18 juillet 1997, le juge a injustement indiqué que le plaignant abusait le système de justice en congédiant l'avocat pour gagner du retard.
 5. Le plaignant a déclaré que, le 18 juillet 1997, le juge a aidé le procureur adjoint de la Couronne à poursuivre une diffamation des médias contre le plaignant.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

La lettre du 20 septembre 1997 du plaignant contenait les plaintes suivantes :

1. Le plaignant a déclaré que, le 4 septembre 1997, le juge a autorisé le procureur de la Couronne à rouvrir son dossier, ce qui enfreint la procédure, la loi et les droits constitutionnels du plaignant.
2. Le plaignant a également déclaré que le juge a présenté la preuve d'un témoin «pour fabriquer la preuve montrant une parjure criminelle et modifiant de façon appréciable le dossier de la cour».
3. Le plaignant a déclaré que le juge a intentionnellement cité la fausse jurisprudence, ce qui a compromis activement les droits du plaignant.
4. Le plaignant a déclaré que le juge a limité son témoignage en novembre 1996 sur certains points d'ouï-dire, empêchant ainsi de manière délibérée la présentation de la preuve.
5. Le plaignant a également déclaré que le juge a traité le plaignant de coupable jusqu'à ce qu'il soit déclaré innocent et cela était démontré par la suppression continue et délibérée par le juge des éléments de preuve de la défense.

Le sous-comité des plaintes a indiqué que le procès criminel semblait avoir pris fin le 8 avril 1998. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, la majorité des points de plaintes, en l'absence de preuves

d'inconduite judiciaire, ne relevant pas de la compétence du CMO et étant susceptibles d'appel. Les membres du sous-comité des plaintes ont estimé que le plaignant tentait d'utiliser le CMO pour garantir la nullité du procès et que ses plaintes étaient clairement vexatoires et un abus du processus.

Les membres du comité d'examen ont jugé qu'il était nécessaire de procéder à une enquête plus approfondie pour s'assurer que les allégations du plaignant n'étaient pas fondées et il a été ordonné au sous-comité des plaintes d'obtenir la bande sonore (ou la transcription) du jugement rendu le 2 juin 1997 où le plaignant prétend que le juge a fait des remarques diffamatoires et une fausse représentation des faits, etc. Après avoir examiné la bande sonore, le sous-comité des plaintes a conclu que les allégations du plaignant n'avaient aucun fondement et le comité d'examen a convenu avec sa recommandation de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-027/97

Le plaignant était une partie qui a perdu sa cause en cour. Il s'est plaint que le juge de première instance a manqué de patience pour bien comprendre sa cause et qu'il était grossier, confus et frustré par les documents qu'il avait préparés. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription du témoignage. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car il a estimé que le plaignant n'avait aucune preuve à l'appui de ses allégations. Le sous-comité des plaintes a indiqué que le juge a pu sembler brusque au plaignant mais que cela

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

était attribuable au fait que le juge tentait de faire passer la preuve. En outre, le sous-comité des plaintes a noté que, si le juge avait mal compris la preuve ou des arguments dans la cause, ce point pourrait être interjeté en appel. Toutefois, le sous-comité des plaintes n'a pas appuyé le dépôt d'une plainte pour inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-029/97

Le plaignant était une partie qui a perdu sa cause en cour. Il a allégué que le juge ne lui avait pas accordé assez de temps pour contre-interroger les témoins du plaignant durant le procès et que le juge de première instance est intervenu de manière abusive dans le procès. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription du témoignage. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte en l'absence d'une preuve à l'appui des plaintes formulées par le plaignant. De plus, le sous-comité des plaintes a noté que toute erreur commise par le juge de première instance concernant l'admissibilité ou l'interprétation de la preuve est un point d'appel et ne relève pas de la compétence du CMO, vu l'absence d'une inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIERS NOS 03-033/97, 03-034/97 ET 03-036/97

La plaignante était une accusée devant les tribunaux qui a allégué que certains juges devant lesquels elle avait comparu se sont livrés à des

activités de fraude en manipulant des dossiers de la cour. En outre, elle a allégué que les juges ont permis à l'avocat d'être retiré du dossier alors que l'avocat n'a jamais été inscrit au dossier comme avocat de la plaignante. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car il a estimé qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'allégation de la plaignante que des juges ont manipulé les dossiers de la cour. En outre, aucune inconduite judiciaire n'est évidente dans l'exercice par les juges de leur pouvoir discrétionnaire en instruisant la motion de l'avocat d'être retiré du dossier lorsque la motion était soumise au tribunal. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-040/98

Le plaignant était le demandeur dans une action portant sur une allégation de salaires impayés que son ancien employeur lui devait. Le jugement rendu accordait au plaignant les salaires impayés mais n'a pas attribué des dépens ni des dommages punitifs comme le plaignant avait demandé. Lorsque le plaignant a demandé au juge comment il allait prendre son chèque pour des salaires impayés de son ancien employeur sans l'avantage d'une voiture, le juge a répondu «c'est votre problème». Le plaignant a allégué que cette remarque montre l'incompétence et l'arrogance du juge.

Le sous-comité des plaintes a examiné le dossier de la cour et la transcription du procès dans cette affaire. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, estimant qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire évidente

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge qui a choisi de ne pas attribuer en faveur du demandeur les dépens ni les dommages punitifs. Si des erreurs en droit ont été commises par le juge pour ne pas avoir attribué ces montants, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature. Le sous-comité des plaintes a estimé aussi que la réponse du juge à la question du plaignant portant sur la manière dont le plaignant était censé prendre le chèque n'était pas abusive ni indiquait de l'arrogance. Les termes exacts utilisés par le juge étaient : «Monsieur, c'est votre problème. D'accord. Cause suivante?». Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-041/98

Le plaignant était accusé dans une cause criminelle et s'est plaint que tous les témoins du procureur de la Couronne dans la cause avaient menti et que le juge de première instance a permis que ces mensonges soient entendus. Le plaignant a également allégué que le juge l'a forcé à accepter les conditions d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Le plaignant a déclaré qu'il croyait ne pas avoir subi un procès juste bien qu'il ait été acquitté des accusations de harcèlement criminel. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car, si les allégations faites par le plaignant sont véridiques, elles peuvent être

l'objet d'un appel et, sans preuve d'inconduite judiciaire, elles sont hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-042/98

Le plaignant était un accusé dans un procès portant sur des voies de fait où son frère était la présumée victime. Le plaignant a déclaré que le juge a fait des spéculations inhabituelles durant son résumé et a adopté une approche partielle de «contrôle des dommages» à l'égard de la cause. Le plaignant a été déclaré non-coupable de l'infraction dont il était accusé. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription du témoignage. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, la transcription n'offrant aucun appui aux allégations selon lesquelles le juge aurait fait des «spéculations inhabituelles» ou aurait adopté une approche pour «contrôler les dommages» au procès. Au contraire, le sous-comité des plaintes a trouvé que le résumé de la preuve par le juge et les motifs de jugement étaient très professionnels. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-043/98

La plaignante a allégué que le juge a mis fin au procès lorsqu'elle/la victime témoignait, aussitôt qu'elle a indiqué qu'elle était lesbienne. La plaignante/la victime a également allégué que le



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

juge a forcé l'accusé et elle-même à conclure des engagements de ne pas troubler l'ordre public en vertu de la common law, ou de courir le risque de commettre un outrage au tribunal. La plaignante a allégué que le juge a un parti-pris contre les lesbiennes et, par conséquent, ne voulait pas entendre son témoignage. Le sous-comité des plaintes a examiné une copie de la transcription du témoignage et a demandé et examiné la réponse du juge. Le sous-comité des plaintes a indiqué que rien dans la transcription n'indiquait une menace d'un outrage au tribunal ou l'emprisonnement pour conclure un engagement de ne pas troubler l'ordre public mais qu'il y avait une interruption injustifiée du procès et l'ordonnance d'engagements de ne pas troubler l'ordre public, en vertu de la common law, sans donner ni au témoin ni à l'accusé l'occasion de faire des observations. Cette erreur peut faire l'objet d'un appel. Le comité d'examen a estimé que le juge a dépassé sa compétence et qu'il s'est ingéré dans les procédures de la cour, faisant naître une crainte réelle de partialité. Le comité d'examen a estimé qu'après avoir fait naître une crainte de partialité, le juge aurait dû arrêter les procédures et déclarer un procès nul. Le comité d'examen a décidé de renvoyer la plainte au juge en chef car le juge avait imposé une ordonnance contre une personne sans application régulière de la loi.

DOSSIER NO 03-044/98

Le plaignant a allégué qu'il était la victime d'une poursuite malveillante et la victime d'un verdict malveillant, fondés uniquement sur le fait qu'il

est de race noire et que le juge de première instance avait un préjudice contre lui à cause de cela. En outre, le plaignant a allégué que le juge était méchant avec lui durant le procès et qu'il a «soigneusement rédigé ses motifs pour éliminer la possibilité d'un appel». Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription du témoignage pour le procès qui a duré neuf jours. Le sous-comité des plaintes a conclu qu'il ne pouvait trouver aucun fondement pour justifier les allégations du plaignant de discrimination raciale, de partialité, de partisanerie ou de méchanceté. Au contraire, le sous-comité des plaintes a signalé que, durant le procès, le juge était courtois, attentif, qu'il a aidé à la traduction en français, qu'il était au courant du droit et respectueux de l'avocat et des témoins. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, la transcription n'offrant aucun appui aux allégations du plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-045/98

Le plaignant était partie à un litige continu portant sur des droits de visite avec la mère de son enfant. Le plaignant fait valoir que le juge devant qui il a comparu pour la dernière fois a modifié une ordonnance attributive de droit de visite, rendue à une date antérieure, sans aucune raison apparente. Le plaignant a senti qu'il était injustement traité tout en étant défavorable à cette décision. Le sous-comité des plaintes a recommandé le

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

rejet de la plainte car il estime qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire évidente dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge qui a modifié l'ordonnance attributive de droit de visite et que les décisions rendues relevaient de la compétence du juge. Si des erreurs en droit ont été commises par le juge, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-046/98

Le juge qui présidait une audience portant sur la garde d'un enfant avait promis les motifs écrits dans les 25 jours suivant l'audience de la cour. Le plaignant a écrit pour informer que, six mois plus tard, il attendait toujours de recevoir les motifs écrits. Il a également allégué que le juge avait un parti-pris contre lui du fait qu'il était un père seul et dans l'armée. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la réponse à la plainte du juge. Le sous-comité des plaintes a fait savoir que le juge a déclaré avoir été incapable de respecter la date cible pour communiquer les motifs écrits en raison d'un calendrier chargé. La délivrance des motifs du jugement avait été retardée davantage lorsque le juge a eu un grave accident d'automobile. Le juge a écrit aux deux parties au litige en s'excusant de ne pas avoir respecté la date cible pour communiquer les motifs écrits du jugement. Le sous-comité des plaintes a recommandé qu'aucune mesure

supplémentaire n'était nécessaire et que la plainte devrait être rejetée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-047/98

Le plaignant avait été condamné en cour criminelle et avait écrit au Conseil car il croyait qu'il y avait un parti-pris et un préjudice dans le système judiciaire, dans la région où il réside dans la province. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte du fait de l'absence d'une allégation d'inconduite judiciaire contre un juge et du fait qu'aucune preuve d'inconduite judiciaire ne figurait dans la lettre du plaignant. En outre, le sous-comité des plaintes a estimé que les autres points de plaintes dans la lettre du plaignant sont susceptibles d'appel et, en l'absence de toute allégation ou de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-048/98

Le plaignant a comparu devant un tribunal après avoir été accusé de voies de fait avec une arme et avoir proféré des menaces. Il a allégué que le même juge a présidé ses comparutions en cour et les audiences préalables au procès et qu'on ne lui a pas donné l'occasion de faire examiner sa cause par un autre juge. Plus particulièrement, le plaignant a allégué que le juge l'a menacé de l'envoyer

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

en prison pendant 14 ans et une date de procès avait été fixée malgré le fait qu'il ait présidé une série de conférences préparatoires au procès. Le procureur de la Couronne a fini par retirer les accusations contre l'accusé/le plaignant. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription du témoignage et a demandé et examiné la réponse du juge.

Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte du fait qu'il n'y a aucune preuve d'inconduite judiciaire. Le sous-comité a estimé que le plaignant, qui était en grande partie non représenté par l'avocat au cours des procédures, n'a simplement pas compris le processus ni le rôle du juge qui préside les conférences préparatoires au procès. Le sous-comité des plaintes a indiqué que les transcriptions et la réponse du juge indiquaient clairement que le juge avait présidé une série d'audiences préparatoires au procès et qu'il a particulièrement déclaré à l'accusé à plus d'une occasion qu'il ne présiderait pas le procès. En ce qui concerne les allégations du plaignant selon lesquelles on ne lui a jamais donné l'occasion de faire examiner sa cause par un autre juge, le sous-comité des plaintes a indiqué qu'il n'est pas inhabituel pour un juge de gérer une cause relativement à tous les points préalables au procès, compte tenu du fait que le juge n'instruira pas le procès. Le sous-comité des plaintes a noté que le plaignant a comparu devant le juge qui est l'objet de la plainte à la date fixée pour le procès. Le sous-comité a également noté qu'il était évident, à cette date, que l'affaire allait être ajournée à la demande de l'accusé/plaignant. Le sous-comité des plaintes a fait remarquer que les transcriptions

n'ont indiqué aucune preuve d'inconduite judiciaire relativement à la conduite des audiences préalables au procès.

Par ailleurs, le sous-comité des plaintes a noté ce qui suit. Bien que le juge ait informé le plaignant que l'accusation était grave et que la peine maximale était une peine de prison de 14 ans, sur déclaration de culpabilité, il a fait cela dans des circonstances où l'accusé/plaignant avait déclaré qu'il avait congédié son avocat et qu'il comparaitrait au procès sans être représenté par un avocat. Le sous-comité des plaintes a conclu que le juge n'avait aucune intention de menacer le plaignant mais que l'intention du juge était plutôt de lui faire réaliser la gravité de sa situation. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-049/98

Le plaignant a allégué que le juge avait enfreint ses droits constitutionnels du fait qu'il ne lui avait pas demandé s'il voulait que son procès se déroule en anglais ou en français. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car il n'y avait aucune allégation d'irrégularité judiciaire dans la plainte et si le juge a commis une erreur en droit, de telles erreurs peuvent être réglées dans le cadre d'un appel. Le sous-comité des plaintes a noté que, sans preuve d'inconduite judiciaire, la plainte est hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER NO 03-050/98

La plainte est née à la suite d'une série de motions dans une affaire relevant de la cour de la famille. Le plaignant a indiqué qu'il n'était pas d'accord avec les jugements relatifs aux motions. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte du fait de l'absence d'une inconduite judiciaire évidente dans l'exercice par le protonotaire de son pouvoir discrétionnaire et que les décisions rendues relevaient de la compétence du protonotaire. Si des erreurs en droit ont été commises par le protonotaire, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-051/98

Le plaignant, un agent de police principal, a déclaré que le juge qui entendait les accusations relatives au trafic de stupéfiants et la possession de stupéfiants à des fins de trafic a exigé un affidavit de signification des certificats d'analyse des stupéfiants pour les présenter comme preuve par l'entremise de l'agent de police de signification. Toutefois, il n'a pas accordé assez de temps au procureur adjoint de la Couronne pour faire comparaître cet agent. Le plaignant a déclaré qu'à la suite de cela, le juge a libéré l'accusé. Le plaignant a allégué que, en sa qualité de juriste d'expérience, le juge aurait dû savoir que l'agent de police ne serait pas disponible et que le fait d'exiger que la preuve soit présentée par l'agent

de signification entraînerait probablement la libération de l'accusé. Le plaignant a aussi déclaré que la procureure adjointe de la Couronne responsable du dossier a estimé que le juge a mal interprété la loi et qu'elle recommanderait l'appel de la décision du juge. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car rien n'indique la présence d'une inconduite judiciaire dans la plainte. Les membres du sous-comité des plaintes ont estimé que si des erreurs en droit ont été commises par le juge de première instance, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-052/98

Le plaignant, qui était partie à une action civile, a allégué que le juge avait un parti-pris contre lui lors d'une action antérieure dans laquelle il était impliqué et où l'ordonnance du juge avait été infirmée à l'appel. Le plaignant a allégué que le juge a distribué de manière abusive des copies d'un jugement concernant les dépens, ce qui a entraîné l'augmentation par l'avocat de l'autre partie de sa demande de dépens. En outre, le plaignant a également allégué que le juge a distribué des photocopies d'une transcription d'un jugement sans autorisation du sténographe judiciaire, ce qui est en contravention de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car il est permis de donner des copies de causes à l'avocat ou aux parties non représentées par des avocats,

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

pourvu qu'une occasion de plaider l'affaire soit fournie aux deux parties, ce qui était le cas dans cette affaire. Le sous-comité des plaintes a également noté que rien n'empêche un juge de remettre des photocopies d'un jugement, d'une transcription, aux parties. Le sous-comité des plaintes a jugé que les photocopies ne sont pas simplement présumées être certifiées si elles ne contiennent pas la signature originale du sténographe judiciaire. Enfin, le sous-comité des plaintes a indiqué qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui d'une allégation de partialité. Si des erreurs en droit ont été commises par le juge durant l'audience, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-055/98

Le plaignant, qui a participé à une conférence préparatoire au procès, relativement à une cause de droit de la famille, a allégué que le juge avait un conflit d'intérêt non déclaré étant donné qu'il avait un lien de parenté avec l'autre partie. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la réponse à la plainte du juge. Dans la réponse, le juge reconnaît qu'un neveu s'était marié à une personne apparentée à l'autre partie en octobre 1997. Toutefois, le juge a aussi indiqué que l'ordonnance dans cette affaire avait été rendue en mars 1997 et qu'il ne connaissait aucune des parties avant le mariage. Le juge a aussi ajouté qu'il ne présiderait aucune instance portant sur

l'une ou l'autre des parties à l'avenir. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car il n'y a aucune preuve d'inconduite ou de faute commises par le juge. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-057/98

Le plaignant a été condamné à la suite de son procès sur une accusation de harcèlement criminel, le procureur de la Couronne ayant opté pour des poursuites par voie sommaire. En plus des trois mois que l'accusé avait passés en détention avant le procès, le juge a imposé une peine de prison de six mois. Le plaignant a allégué que la preuve contre lui n'était pas crédible et que son avocat ne l'a pas bien représenté. Étant donné l'injustice qui, selon lui, a été commise à son égard, le plaignant a demandé au Conseil de mener une enquête sur les compétences et la crédibilité psychologique du juge de première instance. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, la seule plainte contre le juge de première instance était que, de l'avis du plaignant, la preuve ne justifiait pas une condamnation et que la peine imposée était excessivement sévère. Le sous-comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait pas d'allégation d'inconduite judiciaire et le recours approprié, si jamais il y en avait un, est d'interjeter appel de la condamnation et de la peine, ce que le plaignant a indiqué qu'il faisait. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER NO 03-059/98

Le plaignant était impliqué dans un litige en matière de garde et de droits de visite avec son fils au sujet du petit-fils du plaignant. Le plaignant a allégué que le juge chargé de la gestion des causes avait pris les mauvaises décisions jusque là, étant donné la partialité du juge, son intolérance à l'égard du milieu culturel et religieux du plaignant et parce que le juge n'avait pas porté une attention suffisante aux faits de la cause. En outre, le plaignant a allégué que le juge avait des paroles «offensantes» à son égard et croyait, de toute évidence, que le juge le «détestait» et le «menaçait» en lui faisant savoir qu'il perdrait la demande de garde et que les dépens seront adjugés contre lui. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la réponse à la plainte du juge. La lettre du juge relatait l'historique de l'affaire devant les tribunaux. Il semble que le juge ait été impliqué dans une autre décision selon laquelle un autre petit-fils du plaignant avait été placé avec un beau-père qui, par la suite, a tué l'enfant. Le juge a aussi déclaré qu'il semblait y avoir beaucoup d'hostilité entre le plaignant et le père de son petit-fils et qu'il y a eu de nombreuses motions et conférences de transaction d'après lesquelles des décisions, fondées sur la preuve, ont été rendues et des motifs ont été donnés. En outre, le juge a aussi statué qu'une date de procès, devant un autre juge, a été fixée relativement à l'affaire. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car il a estimé qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire évidente dans l'exercice

par le juge du pouvoir discrétionnaire en agissant comme juge chargé de la gestion des causes. De plus, les décisions rendues relevaient de la compétence du juge. Si des erreurs en droit ont été commises par le juge dans l'une des décisions qu'il a rendues au cours des procédures, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-060/98

Le plaignant était le demandeur dans une action civile. La plainte est née d'une motion qui a été refusée, et qui a été déposée par le plaignant pour obtenir la divulgation de certains documents. Le plaignant a allégué que le juge a démontré une attitude méprisante à son égard et qu'il avait un parti-pris contre lui en raison de sa race et de son sexe. Il a ajouté que le juge a diffamé sa réputation. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la réponse à la plainte du juge et le sous-comité des plaintes a examiné le dossier de la cour dans cette affaire. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car un examen de l'ensemble du matériel pertinent n'a révélé aucune preuve d'inconduite judiciaire dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le juge qui a refusé la motion du plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER NO 03-061/98

La plaignante était la mère d'un homme accusé qui, prétend-elle, n'avait pas reçu les bons documents de divulgation de la cause du procureur de la Couronne et qui, selon la plaignante, avait reçu une peine fort excessive. La plaignante a également allégué que la preuve a été détruite et que le jugement de la cour était incomplet. La plaignante a jugé que son fils avait interjeté appel de la condamnation et de la peine mais qu'il s'était suicidé avant que l'appel ne soit entendu. Par ailleurs, la plaignante prétend que le juge ne possédait pas l'équilibre mental, qu'il avait des tendances suicidaires et qu'il n'était pas apte à siéger. La plaignante a également allégué qu'elle avait entendu le «chauffeur» du juge clamer aux agents de police qui procédaient à des vérifications de sécurité des personnes comparaisant en cour qu'il devait prendre place dans la salle d'audience car il «inspirait» le juge lorsque celui-ci siégeait. La plaignante a demandé au Conseil de la magistrature de mener un examen de toutes les causes récentes dont le juge a été saisi pour s'assurer qu'elles ont été instruites équitablement.

Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car les plaintes portant sur le déroulement des causes et les peines excessives sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, toutes susceptibles d'appel et, comme il est indiqué ci-dessus, le fils de la plaignante avait interjeté appel après la conclusion du procès. Les membres du sous-comité des plaintes ont estimé que le juge ne peut être tenu responsable des remarques faites par une tierce partie ou attribuées à une tierce partie, si jamais les remarques ont

effectivement étaient faites ou reprises correctement par la plaignante. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-062/98

Le plaignant était un demandeur dans une action. Il prétend que le juge de la conférence préparatoire devant qui il avait comparu avait déterminé à l'avance l'issue d'une motion, qu'il avait fait attendre le plaignant trois heures pour être entendu, qu'il avait «lancé une remarque cinglante» à l'endroit du plaignant, qu'il avait quitté la salle d'audience lorsque le plaignant a demandé la parole et qu'il avait autorisé l'avocat du défendeur à parler à sa guise. Le sous-comité des plaintes a examiné le dossier de la cour et interviewé l'avocat du défendeur. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car il n'y a aucune preuve à l'appui des allégations que le juge a déterminé à l'avance l'issue de la motion ni aucune preuve à l'appui de l'allégation d'une «remarque cinglante» «lancée» à l'endroit du plaignant et aucune preuve que le juge a quitté la salle d'audience lorsque le plaignant a demandé la parole. En outre, le sous-comité des plaintes a jugé que le processus habituel prévoit une longue période d'attente à la cour des motions après une audience préliminaire et que cela n'était pas propre au plaignant. Par ailleurs, le sous-comité des plaintes a indiqué que, selon le témoin qui était alors présent, le juge a peut-être fait une plaisanterie à un moment donné à la fin des procédures lorsque toutes les parties se

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

préparaient à quitter la salle des motions mais il était clair que cette plaisanterie n'avait pas été dite sur un ton insultant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-064/98

Le plaignant a allégué que la répugnance du juge pour l'ancien litige de droit de la famille dans lequel le plaignant était impliqué entravait l'impartialité du juge et que, d'après les «rumeurs qui couraient au palais de justice», le juge en avait assez du plaignant qui «faisait traîner les choses». Le plaignant a également allégué que le juge l'a puni en plaçant sa cause à la fin du rôle et en le faisant attendre toute la journée pour être entendu. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la réponse à la plainte du juge. Dans sa réponse, le juge a nié toute partialité à l'égard de l'une ou l'autre des parties concernées et a noté que si une frustration a été exprimée, celle-ci ne porte que sur l'incapacité apparente des deux parties à résoudre l'affaire pour le bien des enfants impliqués. Par ailleurs, le juge a nié avoir placé la cause du plaignant à la fin du rôle pour le pénaliser. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car les membres étaient satisfaits de la réponse du juge. Le sous-comité a également noté que si des erreurs en droit ont été commises par le juge durant l'instruction de la cause, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen

a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-065/98

Le plaignant a allégué que le juge qui présidait une audience portant une cause de droit de la famille a perdu complètement son sang-froid, a froncé les sourcils, l'a regardé d'un œil furieux et l'a «attaqué» pour ne pas avoir forcé son fils de visiter sa mère. Le plaignant a également allégué que le juge n'a pas tenu compte de jugements antérieurs rendus par un autre juge qui avait été saisi de l'affaire et qu'il s'est entretenu avec l'avocat de son épouse en l'absence du plaignant ou son représentant. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription du témoignage et a demandé et examiné la réponse du juge. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car la transcription ne fournissait aucun soutien aux allégations du plaignant. En outre, dans sa réponse, le juge a nié avoir perdu son sang-froid ou avoir une opinion préconçue en faveur d'une partie ou contre elle. Selon le sous-comité des plaintes, si des erreurs en droit ont été commises par le juge qui a rendu les décisions à l'occasion en question, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER NO 03-066/98

Le plaignant se trouvait en cour relativement à une cause de droit de la famille et a demandé la «révision judiciaire» d'une ordonnance alimentaire qui, selon lui, était «injuste». Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car il n'y a aucune allégation d'irrégularité judiciaire dans la plainte. Si le plaignant n'est pas satisfait des conditions de l'ordonnance, il peut recourir aux voies d'appel à sa disposition. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 04-001/98

L'action civile du plaignant avait été rejetée et il prétendait que le juge de première instance a rendu la décision en se fondant sur une preuve insuffisante, qu'il avait un parti-pris contre lui à cause de sa race et qu'il lui a refusé l'occasion de prêter serment en jurant sur la Bible avant de témoigner. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, estimant qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire évidente dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le juge qui a rejeté l'action du plaignant. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision ou si des erreurs en droit ont été commises par le juge qui a rejeté l'action, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le sous-comité des plaintes a également noté que la Cour des petites créances a recours aux «serments» non-confessionnels et les témoins ne prêtent pas généralement serment sur la Bible à moins de

faire une demande spécifique à cette fin. Le comité d'examen a ordonné au greffier d'aviser le plaignant de cela dans la lettre l'informant du rejet de sa plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 04-002/98

Le sous-comité des plaintes a indiqué que ce plaignant n'avait pas vraiment une plainte spécifique à propos d'une inconduite judiciaire et que sa lettre était un bavardage et une critique incohérente de la «jungle du système de justice» qui a entraîné sa présumée condamnation injustifiée. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte et le comité d'examen a convenu avec la recommandation du sous-comité des plaintes.

DOSSIER NO 04-004/98

La plaignante était la mère d'enfants qui ont été faits pupilles de la Couronne par la cour. La mère s'est plainte que la décision du juge de placer ses enfants en tutelle de la Couronne était mauvaise et que le juge avait un parti-pris contre elle et ses enfants à cause d'une maladie de la peau héréditaire que le juge a appelée «maladie de l'homme éléphant». Le sous-comité des plaintes a lu les motifs du juge et a indiqué que, selon lui, les motifs étaient justes, réfléchis et élaborés. Le sous-comité des plaintes a également noté que, de son avis, il n'y avait pas de preuve de parti-pris. Dans les motifs du jugement, le juge avait souligné les nombreux problèmes de la mère, notamment le fait qu'elle était «dépassée par les

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

exigences d'une malheureuse maladie héréditaire connue couramment sous le nom de maladie de l'homme éléphant». Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, estimant qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire évidente dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le juge qui a fait des enfants des pupilles de la Couronne. Si des erreurs en droit ont été commises par le juge dans cette décision, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 04-005/98

Le plaignant était accusé de violence conjugale et s'est plaint qu'il avait été condamné d'après un faux témoignage, qu'il avait été faussement arrêté, qu'il a avait été battu et torturé par la police et que ses droits constitutionnels avaient été violés lorsqu'on l'a obligé à subir un procès quand le juge a refusé sa demande d'ajournement à la date fixée du procès. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, estimant qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire évidente dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le juge qui a exigé le déroulement du procès et que les décisions rendues relevaient de la compétence du juge. Si des erreurs en droit ont été commises par le juge lorsqu'il a refusé au plaignant sa demande d'ajournement, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de com-

pétence du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte et a recommandé que le plaignant soit renvoyé à l'organisme pertinent chargé des plaintes contre la police pour qu'il y dépose ses plaintes concernant le traitement qu'il aurait reçu de la part de la police.

DOSSIER NO 04-006/98

Le plaignant était le demandeur dans une action en dommages-intérêts découlant d'une transaction commerciale. Le plaignant a allégué que le juge n'a pas suivi les règles en rendant les décisions concernant la cause et qu'il avait une opinion préconçue contre lui. Le plaignant a également déclaré que le juge n'a pas accordé les dépens en sa faveur dans cette affaire. Par ailleurs, le plaignant a déclaré que, dans une autre affaire, le même juge a abouti à une conclusion sur une preuve avec laquelle il n'était pas d'accord. Le sous-comité des plaintes a examiné le dossier de la cour dans cette affaire. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, estimant qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire évidente dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le juge qui a rendu les décisions dans cette affaire. Si des erreurs en droit ont été commises par le juge qui n'a pas accordé les dépens en faveur du plaignant ou qui a rendu une décision au sujet de la preuve avec laquelle le plaignant n'était pas d'accord, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 04-007/98

Le plaignant était impliqué dans un litige portant sur la garde d'un enfant. Il a allégué que la juge avait rendu une ordonnance de garde et de droits de visite contraire à la preuve présentée au procès, que la décision de la juge était fondée sur une «discrimination contre le sexe masculin», que la juge est simplement une féministe et qu'elle n'a pas de motifs valides à l'appui de sa décision. Par ailleurs, le plaignant a également allégué que la juge a pris trop de temps pour rendre sa décision. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la réponse à la plainte de la juge visée concernant l'allégation qu'elle a pris un temps excessivement long pour rendre sa décision. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, estimant qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire évidente dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire par la juge qui a rendu l'ordonnance de garde et de droits de visite et que les décisions qu'elle a rendues relevaient de sa compétence. Si des erreurs en droit ont été commises par la juge, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature. Le sous-comité des plaintes a aussi déclaré que la juge a rendu sa décision orale après le procès vers la mi-mars 1998 et qu'elle a rendu ses motifs écrits de la décision à la mi-juin 1998. (Le plaig-

nant avait écrit au CMO à propos du retard à la fin de mai 1998). Le sous-comité des plaintes a conclu que le retard pour rendre le jugement n'était pas excessif et qu'une partie de la plainte devrait aussi être rejetée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 04-009/98

Le plaignant était un avocat qui était l'objet d'accusations criminelles en 1984. Ces accusations avaient été poursuivies par un procureur de la Couronne qui a été nommé par la suite juge à la Division provinciale. Le plaignant a poursuivi en justice un agent de police et une autre personne pour poursuite abusive naissant des accusations portées en 1984. Le plaignant s'est retiré, semble-t-il, de l'exercice actif du droit à la suite des accusations portées contre lui en 1984 et a présenté par la suite une demande de réintégration. En 1987, le Barreau du Haut-Canada a traité la demande de réintégration. L'avocat du Barreau à l'époque avait écrit à un médecin au sujet de la stabilité émotionnelle du plaignant et a mentionné dans la lettre, en ce qui concerne les inculpations antérieures, que «...la police menait une enquête avec écoute électronique». En 1998, l'avocat du plaignant a écrit au juge en se fondant sur la lettre du Barreau de 1987 en demandant des détails relativement à l'écoute électronique. L'inconduite alléguée par le plaignant était que l'ancien procureur de la Couronne, qui est maintenant un juge, n'avait pas répondu à la lettre de l'avocat du plaignant qui demandait

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

des détails sur l'écoute électronique. Depuis qu'il a déposé la plainte initiale auprès du Conseil de la magistrature, le plaignant s'est aussi plaint au Barreau au sujet du défaut du juge de répondre à la(aux) lettre(s) et a été informé que le Barreau n'est plus compétent, étant donné que la personne visée par la plainte est maintenant juge à la Division provinciale. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, le juge n'étant pas tenu de répondre à la lettre de l'avocat du plaignant et le défaut d'agir de la sorte dans les circonstances ne constitue pas une inconduite. En outre, le sous-comité des plaintes a noté que si le plaignant a été l'objet d'une autorisation d'écoute électronique, il aurait dû recevoir un avis conformément aux dispositions du Code criminel et le plaignant peut obtenir la confirmation ou autrement de l'écoute électronique d'autres sources que le juge. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 04-011/98

Le plaignant avait comparu à une conférence préparatoire et a allégué que le juge qui dirigeait la conférence préparatoire a présumé qu'il était coupable avant le procès et a essayé de le convaincre de consentir à l'ordonnance d'interdiction que le procureur de la Couronne cherchait à faire imposer. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, estimant qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire et que le plaignant n'avait pas compris l'objet de la conférence préparatoire qui est de vérifier la véracité des faits

et d'essayer de résoudre l'affaire à l'amiable. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 04-012/98

Le plaignant a exprimé son mécontentement avec les conditions d'une ordonnance alimentaire rendue par le juge devant lequel il s'est présenté. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, estimant qu'il n'y avait aucune allégation d'irrégularité judiciaire dans la plainte. Si le plaignant n'était pas satisfait des conditions de l'ordonnance, il pourrait recourir à l'appel. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 04-019/98

Le plaignant était impliqué dans une cause de droit de la famille et s'était présenté à une conférence préparatoire au procès. Le plaignant a allégué que le juge était une fois en retard d'une heure, que le juge n'avait pas lu les observations écrites du plaignant mais qu'il voulait plutôt entendre sa position verbalement et que le juge a rendu ce que le plaignant a considéré comme une ordonnance «non axée sur l'enfant». Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la réponse à la plainte du juge. Dans sa réponse, le juge a noté qu'il avait été en retard en cour à deux reprises durant la période en question : la première fois à cause de travaux de construction sur les routes et la deuxième fois en raison d'une affaire familiale. Le juge a noté que ni l'un ni l'autre des retards n'était long et que les deux étaient



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

inévitables. Quant aux allégations du plaignant que le juge n'a pas lu les documents déposés, le juge a noté qu'il préfère, à la conférence préparatoire, entendre ce que les parties ont à dire en leurs propres mots et qu'il avait lu ce dont il avait besoin avant l'audience. En outre, il a noté que l'objet d'une conférence préparatoire n'est pas de rendre une décision mais d'essayer d'aboutir à un consensus entre les parties. Comme le sous-comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire évidente dans l'affaire devant lui, il a recommandé le rejet de la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 04-022/98

Le sous-comité des plaintes a indiqué que le plaignant avait de nombreuses plaintes relatives à divers aspects du système de justice découlant de ce qu'il a décrit comme un long et triste bilan de conflits familiaux dont les tribunaux avaient été saisis. Les principales plaintes qui ont été présentées au CMO portaient sur le fait que le juge avait reçu une lettre de l'époux de la plaignante durant une audience et qu'il y avait un très long retard dans la signature d'un jugement. Toutefois, le sous-comité des plaintes a aussi indiqué que le plaignant a déclaré que le juge avait informé toutes les parties au procès que l'époux avait envoyé au juge une lettre, que cette action de la part de l'époux était inappropriée et que le juge a réprimandé l'époux d'avoir envoyé la lettre. Le sous-comité des plaintes a aussi jugé que les autres points faisant l'objet de plaintes

étaient des erreurs administratives ou des points qu'il ne pouvait pas contrôler. Le sous-comité des plaintes n'a trouvé aucune preuve d'inconduite judiciaire par le juge et a recommandé le rejet de la plainte. Le sous-comité des plaintes a aussi jugé que les autres plaintes formulées par le plaignant concernant le système de justice et d'autres organismes de services sociaux, etc. ne relevaient pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 04-023/98

Le plaignant était impliqué dans un litige portant sur la garde d'un bébé. Le plaignant, qui est le père biologique du bébé a, depuis la naissance de l'enfant, subi une opération de changement de sexe et est devenu à présent une personne de sexe féminin. Le plaignant était en cour pour contester la garde par la mère biologique de l'enfant. Le plaignant a allégué que le juge «n'a pas tenu compte des faits ni de la preuve» en accordant la garde temporaire à la mère biologique. De plus, le plaignant a allégué que le juge en question a un parti-pris contre les transsexuels. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, estimant qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire évidente dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le juge qui a accordé la garde temporaire et que les décisions rendues relevaient de la compétence du juge. Si des erreurs en droit ont été commises par le juge qui a accordé la garde temporaire, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire,

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 04-025/98

Le plaignant a comparu en cour pour une cause de droit de la famille et a allégué que le juge devant lequel il avait comparu était très partial, sexiste et manquait de professionnalisme à son égard et qu'il lui a lancé un «regard mauvais et haineux». Le plaignant allègue aussi que le juge ne lui pas accordé autant de temps qu'il avait accordé à l'avocat de l'autre partie. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, estimant que les détails de la plainte ne constituaient pas une inconduite judiciaire. L'examen de la transcription des témoignages n'a révélé aucune preuve que le juge était partial, sexiste ou qu'il manquait de professionnalisme à l'égard du plaignant. Le sous-comité des plaintes a déclaré que le juge a accordé au plaignant un temps considérable pour exprimer son point de vue et qu'il a été obligé en fin de compte d'appeler les agents de sécurité car le plaignant ne voulait pas se calmer en cour. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte et le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 04-026/98

Le plaignant était impliqué dans un litige portant sur les droits de visite et a allégué que le juge a fondé son jugement sur les déclarations et affidavits de son ex-épouse qui étaient tous des

mensonges. En outre, le plaignant a allégué qu'il avait été menacé et maltraité physiquement par la police et qu'il était plusieurs fois sur le point de faire faillite à cause de ses problèmes matrimoniaux et familiaux. Le plaignant a allégué que le juge le «menaçait à présent de le jeter en prison» pour défaut de paiement de la pension alimentaire pour enfant, bien que le plaignant pense que s'il n'a pas le droit de visiter son enfant, il ne devrait pas payer de pension alimentaire pour enfant. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte en l'absence de toute allégation d'inconduite judiciaire. Si des erreurs en droit ont été commises par le juge qui a rendu un jugement en matière de droits de visite ou d'exécution d'une pension alimentaire pour enfant, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 04-028/98

Le plaignant a allégué que le juge de première instance devant qui il avait comparu n'était pas compétent pour entendre sa cause car il avait découvert que la formation de ce juge avant sa nomination à la magistrature était en droit de la famille et non en droit criminel. En outre, le plaignant voulait faire vérifier les cours suivis par le juge pour s'assurer qu'il était qualifié pour entendre des causes criminelles. Le plaignant a aussi demandé un aperçu de l'expérience du juge en droit criminel avant sa nomination à la magi-

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

strature. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car le juge en question était un juriste entièrement qualifié avant sa nomination, qu'il était un membre à temps plein de la magistrature depuis sa nomination et qu'il présidait régulièrement des instances en «droit de la famille» et en «droit criminel» (y compris des causes de la L.J.C.). Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, estimant qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire évidente dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le juge et que les décisions rendues relevaient de la compétence du juge. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 04-029/98

Le plaignant avait porté de nombreuses plaintes contre divers procureurs adjoints de la Couronne et sténographes judiciaires. Il a également déclaré que le juge qui présidait les conférences préparatoires ne les pas fait enregistrer et que le juge n'a pas pris de notes durant les conférences préparatoires. Le plaignant a déclaré que, lors du procès, il avait besoin de certains éléments de preuve relatifs aux deux premières conférences préparatoires et que l'absence de ces éléments de preuve avait compromis son procès (qui a été présidé par un autre juge). Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, le juge qui préside une conférence préparatoire n'étant pas obligé de prendre des notes ni de faire enregistrer l'instance. Comme il n'y a pas d'obligation d'enregistrer les procédures à la conférence

préparatoire, il n'y a pas d'inconduite judiciaire du fait qu'il n'y a pas eu d'enregistrement. Le sous-comité des plaintes a jugé que l'objet d'une conférence préparatoire est de déterminer et limiter les points en litige et d'explorer la possibilité de régler la cause sans procès. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 04-033/98

Le plaignant est le parent d'un jeune contrevenant coupable de vol. Le plaignant a allégué que le «juge de la cour de la famille a passé outre trop de divergences dans cette cause qui aurait dû être entendue par un juge de la cour criminelle». En outre, le plaignant a allégué que le juge a rejeté une demande d'examen de la peine et le plaignant estime que cette décision était aussi fondée sur un «manque de connaissances de la procédure criminelle». Le plaignant a également allégué que le juge a favorisé le procureur de la Couronne et qu'il «aidait le procureur de la Couronne à gagner sa promotion». Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, estimant qu'il n'y avait aucune preuve lors de la procédure que le juge ne connaissait pas les causes relatives aux jeunes contrevenants. Le sous-comité des plaintes a noté que si des erreurs en droit ont été commises par le juge dans la conduite du procès, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER NO 04-034/98

Le plaignant a allégué qu'un juge, se fondant sur des affidavits «relatés», a accordé la garde temporaire de son enfant à sa belle-sœur et son époux après le décès de l'ex-épouse du plaignant. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, estimant qu'il n'y avait aucune inconduite judiciaire évidente dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le juge qui a accordé la garde temporaire et aucune allégation d'inconduite dans la lettre de la plainte. Si des erreurs en droit ont été commises par le juge, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 04-041/98

Le plaignant a allégué que le juge qui a rendu une ordonnance temporaire a fait cela sans examiner l'ordonnance initiale ni aucun des documents justificatifs dans le dossier. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car il était clair d'un extrait de la transcription fournie par le plaignant que le juge rendant l'ordonnance temporaire a vu une copie de l'ordonnance originale et que le reste du matériel fourni par le plaignant n'a divulgué aucune preuve d'inconduite judiciaire. Si des erreurs en droit ont été commises par le juge qui a rendu l'ordonnance temporaire, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'ex-

amen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 04-047/98

Le plaignant avait lu dans un journal à propos d'une cause criminelle où un autochtone canadien comparaisant en cour (en qualité de témoin ou d'accusé) a refusé de prêter serment tant que le drapeau canadien se trouvait dans la salle d'audience. Le plaignant a contesté le fait que le juge président le procès avait ordonné qu'on retire le drapeau canadien de la salle d'audience pour se conformer à la demande de la personne autochtone. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, le juge en question ayant tous les droits de contrôler le déroulement d'une cause dans sa salle d'audience et que le retrait du drapeau canadien, dans ce cas-ci, avait facilité le règlement de la cause devant lui. En outre, le sous-comité des plaintes a noté que les drapeaux ne sont pas normalement placés dans les salles d'audience en Ontario, bien que les armoiries fédérales ou provinciales soient généralement exposées pour faire connaître la compétence de la cour. Les membres du sous-comité des plaintes ont estimé qu'aucune inconduite judiciaire ne pouvait être attribuée au juge et le comité d'examen a approuvé le rejet de la plainte.





CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

RAPPORT ANNUEL 1998 – 1999

ANNEXES

ANNEXE «A»	<i>Brochure</i>
ANNEXE «B»	<i>Guide de procédures du CMO</i>
ANNEXE «C»	<i>Plan de formation continue</i>
ANNEXE «D»	<i>Lois pertinentes</i>

ANNEXE «A»

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO – AVEZ-VOUS UNE PLAINTÉ?

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

L'information contenue dans cette brochure porte sur les plaintes d'inconduite formées contre les juges provinciaux ou les protonotaires.

Les juges provinciaux en Ontario – Qui sont-ils?

En Ontario, la plupart des causes en droit pénal et en droit de la famille sont entendues par l'un des nombreux juges nommés par le gouvernement provincial pour assurer que justice soit rendue. Les juges provinciaux, qui entendent des milliers de causes par année, ont exercé le droit pendant au moins dix ans avant d'être nommés à la magistrature.

Le système de justice de l'Ontario:

En Ontario, comme dans le reste du Canada, le système de justice est fondé sur la procédure contradictoire. Autrement dit, lorsqu'il y a un différend, les deux parties ont la possibilité de présenter leur version des faits et leurs éléments de preuve à un juge dans une salle d'audience. Nos juges ont le devoir difficile mais essentiel de décider de l'issue d'une cause en se fondant sur les témoignages qu'ils entendent en cour et leur connaissance du droit.

Pour assurer le bon fonctionnement de ce type de système de justice, les juges **doivent** être libres de prendre leurs décisions pour les bonnes raisons, sans se soucier des conséquences de mécontenter l'une des parties, que ce soit le gouvernement, une société, un(e) citoyen(ne) ou un groupe de citoyens.

La décision d'un juge est-elle finale?

La décision du juge peut entraîner de nombreuses conséquences graves. Celles-ci peuvent aller d'une amende à la probation ou une peine de prison ou, dans les causes en droit de la famille, au placement des enfants avec l'un ou l'autre des parents. Souvent, la décision risque fort de

décevoir l'une ou l'autre des parties. Si l'une des parties au litige pense qu'un juge a rendu la mauvaise décision, elle peut demander une révision de la décision ou **interjeter appel** de la décision du juge devant une cour supérieure. Cette cour supérieure est mieux connue sous le nom de cour d'appel. Si la cour d'appel convient qu'une erreur a été commise, la décision initiale peut être modifiée ou un nouveau procès peut être ordonné.

Conduite professionnelle des juges

En Ontario, nous nous attendons à des normes élevées dans la façon dont justice est rendue et dans la **conduite** des juges qui ont la responsabilité de rendre les décisions. Si vous voulez vous plaindre de l'inconduite d'un **juge provincial** ou **protonotaire**, vous pouvez déposer une plainte officielle auprès du **Conseil de la magistrature de l'Ontario**.

Heureusement, l'inconduite d'un juge est un événement rare. Des exemples d'inconduite d'un juge peuvent inclure un parti pris contre une personne en raison de sa race ou de son sexe, un conflit d'intérêt avec l'une des parties ou le manquement au devoir.

Rôle du Conseil de la magistrature de l'Ontario

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est un organisme qui a été établi par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le Conseil de la magistrature remplit plusieurs fonctions mais son rôle principal est d'enquêter sur les plaintes **d'inconduite** formées contre des juges provinciaux. Le Conseil est composé de juges, d'avocats et de membres du public. Le Conseil n'a pas le pouvoir d'intervenir

ANNEXE « A »

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO – AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

dans la décision d'un juge ni de modifier sa décision dans un dossier. Seule une cour d'appel peut modifier la décision d'un juge.

Dépôt d'une plainte

Si vous avez une plainte d'inconduite à présenter contre un juge provincial ou un protonotaire, vous devez formuler votre plainte par lettre signée. La plainte doit inclure la date, l'heure et le lieu de l'audience et autant de détails que possibles qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite. Si votre plainte porte sur un incident qui s'est produit à l'extérieur de la salle d'audience, veuillez fournir tous les renseignements pertinents qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite de la part du juge.

Comment les plaintes sont elles instruites?

Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario reçoit votre lettre de plainte, il vous répondra par écrit pour en accuser réception.

Un sous-comité, composé d'un juge et d'un membre du public, mènera une enquête sur votre plainte et fera une recommandation à un comité d'examen composé d'un plus grand nombre de membres. Ce comité d'examen, qui comprend deux juges, un avocat et un autre membre du public, révisera soigneusement votre plainte avant de rendre sa décision.

Décision du Conseil

L'inconduite judiciaire est une affaire des plus sérieuses. Elle peut entraîner des sanctions allant d'un avertissement donné au juge jusqu'à la recommandation de sa destitution.

Si le Conseil de la magistrature de l'Ontario décide qu'un juge est l'auteur d'une inconduite, une audience publique pourrait être tenue et le Conseil pourra déterminer quelles sanctions disciplinaires seraient appropriées.

Si, après un examen sérieux, le Conseil décide qu'il n'y a pas eu d'inconduite par le juge, votre plainte sera rejetée et vous recevrez une lettre vous informant des raisons du rejet.

Dans tous les cas, la décision du Conseil vous sera communiquée.

Renseignements supplémentaires

Si vous avez besoin de renseignements ou d'assistance supplémentaires, veuillez composer le (416) 327-5672 dans la région métropolitaine de Toronto. À l'extérieur de la région métropolitaine de Toronto, vous pouvez téléphoner sans frais le 1-800-806-5186. Les utilisateurs de télécopieur peuvent composer sans frais le 1-800-695-1118.

Les plaintes par écrit doivent être envoyées par la poste ou par télécopieur à l'adresse suivante:

Conseil de la magistrature de l'Ontario
C.P. 914

Succursale Adelaide
31, rue Adelaide est
Toronto (Ontario) M5C 2K3

Télécopieur (416) 327-2339

Rappel...

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête seulement sur les plaintes portant sur la conduite de juges provinciaux ou de protonotaires. Si vous n'êtes pas satisfait de la **décision** d'un juge en cour, veuillez consulter votre avocat pour déterminer quelles sont vos options en matière d'appel.

Toute plainte portant sur la conduite d'un juge nommé par le gouvernement fédéral doit être faite au Conseil canadien de la magistrature à Ottawa.



ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

INDEX

PLAINTE

Généralités.....B-1

SOUS-COMITÉS DES PLAINTES

Composition.....B-1

Procédures administrativesB-1

Rapports d'étape.....B-1

Enquête

Lignes directrices et règles de procédureB-1

Accord sur la façon de procéderB-2

Rejet d'une plainte.....B-2

Tenue d'une enquête.....B-2

Plaintes antérieures.....B-2

Information que le greffier doit obtenirB-2

Transcriptions, etc.B-2

Réponse à une plainte.....B-3

Généralités.....B-3

Conseils et assistance.....B-3

Plaintes multiplesB-3

Recommandation provisoire de suspension ou de réaffectationB-3

Plainte contre le juge en chef et certains autres juges –
Recommandations provisoiresB-4

Critères pour les recommandations provisoires
de suspension ou de réaffectation.....B-4

Information concernant les recommandations provisoiresB-4

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Rapport au comité d'examen

Critères pour les recommandations provisoires	
de suspension ou de réaffectation.....	B-4
Directives et règles de procédure	B-4
Procédure à suivre	B-5
Aucun renseignement identificatoire.....	B-5
Décision unanime.....	B-5
Critères pour les décisions rendues par un sous-comité des plaintes –	
a) rejet de la plainte.....	B-5
b) renvoi de la plainte au juge en chef	B-5
c) renvoi de la plainte à un médiateur.....	B-5
d) recommandation de tenir une audience	B-6
Recommandation relative à la tenue d'une audience	B-6
e) recommandation de verser une indemnité	B-6
Renvoi d'une plainte au Conseil	B-6

COMITÉ D'EXAMEN

Objet	B-6
Composition.....	B-7
Rôle du comité d'examen	B-7
Directives et règles de procédure	B-7

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

Examen à huis clos.....	B-7
Procédure d'examen	B-7

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

Quand procéder au renvoi.....	B-8
Pouvoir d'un comité d'examen à l'égard du renvoi	B-8
Directives et règles de procédure	B-8
Directives concernant la décision	
a) tenue d'une audience	B-8
b) rejet de la plainte	B-8
c) renvoi de la plainte au juge en chef.....	B-8
d) renvoi de la plainte à un médiateur	B-9

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Avis de décision

Communication de la décision	B-9
Procédures administratives	B-9

COMITÉ D'AUDIENCE

Législation applicable	B-9
Composition	B-10
Pouvoir	B-10

AUDIENCES

Communication par les membres	B-10
Parties à l'audience	B-10
Totalité ou partie de l'audience à huis clos	B-10
Audience publique ou à huis clos – Critères	B-11
Divulgence du nom du juge en cas d'audience à huis clos – Critères	B-11
Ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication du nom d'un juge – Critères	B-11

Prise d'une décision à l'issue d'une audience

Combinaison de sanctions	B-12
Rapport au procureur général	B-12
Ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge	B-12

Destitution

Dépôt de la recommandation	B-13
Décret de destitution	B-13
Application	B-13

INDEMNITÉ

À l'issue d'une décision concernant une plainte	B-13
Examen public ou à huis clos	B-13
Recommandation	B-13
Rejet de la plainte à l'issue d'une audience	B-14
Divulgence du nom	B-14
Montant et versement de l'indemnité	B-14

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Renseignements au public	B-14
Politique du Conseil de la magistrature	B-14
Enquête à huis clos par un sous-comité des plaintes	B-14
Travaux à huis clos du comité d'examen	B-14
Révélation de l'identité du juge au comité d'examen	B-14
Possibilité de tenir l'audience à huis clos	B-15
Non-divulgence du nom du juge	B-15
Ordonnance interdisant la publication	B-15
Critères établis	B-15
Rapport au procureur général	B-15
Ordonnance de non-divulgence	B-15
Exception	B-15
Modifications apportées à la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	B-16

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges francophones	B-16
Plainte contre un juge en chef ou certains autres juges	B-17
Plainte contre un juge de la Cour des petites créances	B-17
Plainte contre un notaire	B-18

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Dépôt d'une plainte / Ouverture du dossier de plainte	B-18
Sous-comité des plaintes	B-18
Comité d'examen	B-20
Compte rendu	B-20
Avis de décision – Signification aux parties	B-20
Clôture de dossier	B-20

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

Prière de noter : À moins d'indication contraire, tous les renvois figurant dans le présent document se rapportent à la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, dans sa forme modifiée.

PLAINTÉ

GÉNÉRALITÉS

Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial. Si une allégation d'inconduite est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci. Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

par. 51.3(1), (2) et (3)

Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire.

par. 51.3(4)

SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

COMPOSITION

La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité des plaintes du Conseil, qui se compose d'un juge autre que le juge en chef et d'un membre du Conseil qui n'est ni juge ni avocat (si la plainte est portée contre un protonotaire, les procédures s'appliquent à lui de la même manière qu'à un juge). Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent au sous-comité des plaintes par rotation.

par. 51.4(1) et (2)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera aux pages B-18 à B-21 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doivent suivre les membres du sous-comité des plaintes et ceux du comité d'examen.

RAPPORTS D'ÉTAPE

Les membres du sous-comité des plaintes reçoivent régulièrement par écrit un rapport faisant le point sur la situation des dossiers actifs qui leur ont été attribués. Ces rapports d'étape sont postés à chaque membre du sous-comité au début de chaque mois. Les membres s'efforcent d'examiner chaque mois, sur réception du rapport d'étape, les dossiers qui leur ont été attribués et de prendre les mesures nécessaires pour soumettre ces dossiers à l'examen du Conseil de la magistrature dès que possible.

Enquête

LIGNES DIRECTRICES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La Loi sur les règlements ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1(2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la Loi sur l'exercice des compétences légales.

par. 51.1(3)

Lorsqu'il mène des enquêtes, recommande provisoirement la suspension ou l'affectation à un autre endroit, prend une décision concernant une plainte à l'issue de son enquête ou assortit de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef, le

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

sous-comité des plaintes se conforme aux directives et aux règles de procédure établies par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.5(1). Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4(21)

ACCORD SUR LA FAÇON DE PROCÉDER

Les membres du sous-comité des plaintes examinent le dossier et les pièces (le cas échéant) et en discutent ensemble avant de déterminer la teneur de la plainte et de décider des mesures d'enquête à prendre (demander une transcription, solliciter une réponse, etc.). Aucun membre du sous-comité ne doit prendre quelque mesure d'enquête que ce soit à l'égard d'une plainte lui ayant été attribuée sans d'abord examiner la plainte avec l'autre membre du sous-comité des plaintes et convenir de la démarche à adopter. Si les membres du sous-comité des plaintes ne s'entendent pas sur une mesure d'enquête, ils soumettent la question à un comité d'examen pour obtenir ses conseils et son apport.

REJET D'UNE PLAINTE

Le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

par. 51.4(3)

TENUE D'UNE ENQUÊTE

Si la plainte n'est pas rejetée, le sous-comité des plaintes mène les enquêtes qu'il estime appropriées. Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête. L'enquête est menée à huis clos. La Loi sur l'exercice des compétences légales ne s'applique pas aux activités du sous-comité des plaintes liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4(4), (5), (6) et (7)

PLAINTES ANTÉRIEURES

Le sous-comité des plaintes limite son enquête à la plainte portée devant lui. La question de l'importance à accorder, s'il y a lieu, aux plaintes antérieures portées contre un juge qui fait l'objet d'une autre plainte devant le Conseil de la magistrature peut être examinée par les membres du sous-comité des plaintes si le registraire, avec l'aide d'un avocat (si le registraire l'estime nécessaire), détermine d'abord que la ou les plaintes antérieures sont très semblables en ce sens qu'il y a preuve de faits similaires et qu'elles l'aideraient à déterminer si la plainte examinée pourrait ou non être fondée.

INFORMATION QUE LE REGISTRATEUR DOIT OBTENIR

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur ont été attribués, d'en discuter et de déterminer dans un délai d'un mois après la réception d'un dossier si une transcription de témoignages ou une réponse à la plainte est nécessaire. Si le sous-comité des plaintes lui en fait la demande, le registraire doit obtenir pour celui-ci toutes les pièces (transcriptions, bandes audio, dossiers du tribunal, etc.) que le sous-comité souhaite examiner en rapport avec une plainte; les membres du sous-comité n'obtiennent pas eux-mêmes ces pièces.

TRANSCRIPTIONS, ETC.

Compte tenu de la nature de la plainte, le sous-comité peut donner au registraire l'instruction de demander la transcription de témoignages ou leur enregistrement sur bande magnétique dans le cadre de son enquête. Au besoin, on communique avec le plaignant pour déterminer l'étape à laquelle en est la poursuite en justice avant de demander une transcription. Le sous-comité des plaintes peut donner au registraire l'instruction de laisser le dossier en suspens jusqu'à ce que l'affaire portée devant les tribunaux ait été réglée. Si le sous-comité réclame une transcription, les sténographes judiciaires ont comme consigne de ne pas présenter la transcription au juge qui fait l'objet de la plainte pour révision.

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

RÉPONSE À UNE PLAINTÉ

Si le sous-comité des plaintes souhaite obtenir une réponse du juge, il donne au registrateur l'instruction de demander au juge de réagir sur une ou plusieurs questions précises soulevées dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (s'il y a lieu) et toutes les pièces pertinentes versées au dossier sont transmises au juge avec la lettre sollicitant sa réponse. Le juge dispose de trente jours à partir de la date de la lettre sollicitant sa réponse pour répondre à la plainte. Si aucune réponse n'est reçue avant l'expiration du délai prescrit, les membres du sous-comité des plaintes en sont informés et une lettre de rappel est acheminée au juge par courrier recommandé. Si l'on ne reçoit toujours pas de réponse dans les dix jours suivant la date de la lettre recommandée et que le sous-comité est convaincu que le juge est au courant de la plainte et de tous les détails s'y rapportant, le sous-comité procédera en l'absence de réponse. Toute réponse à une plainte formulée par le juge qui fait l'objet de la plainte à cette étape de la procédure est réputée avoir été donnée sous réserve de tout droit et elle ne pourra être utilisée au cours d'une audience.

GÉNÉRALITÉS

La transcription de témoignages et la réponse du juge à la plainte sont transmises par messenger aux membres du sous-comité des plaintes, à moins que les membres ne donnent des instructions contraires.

Le sous-comité des plaintes peut inviter l'une ou l'autre partie ou l'un ou l'autre témoin, s'il y en a, à le rencontrer ou communiquer avec eux à l'étape de l'enquête.

Le secrétaire du Conseil de magistrature transcrit les lettres de plainte qui sont manuscrites et offre aux membres du sous-comité des plaintes les services de secrétariat et de soutien nécessaires.

CONSEILS ET ASSISTANCE

Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction d'engager des personnes, y compris des avocats, ou de retenir leurs services pour l'aider dans la conduite de son enquête sur une plainte. Le sous-comité des plaintes peut aussi consulter les

membres du sous-comité des procédures pour obtenir leur apport et leurs conseils au cours de l'enquête menée dans le cadre du traitement de la plainte.

par. 51.4(5)

PLAINTES MULTIPLES

Le registrateur remettra toute nouvelle plainte de nature similaire, formée contre un juge à l'égard duquel un ou des dossiers de plainte est (sont) déjà ouvert(s), au même sous-comité des plaintes qui mène une enquête sur le ou les dossiers en instance. Une telle mesure garantit que les membres du sous-comité des plaintes qui mènent une enquête sur une plainte portée contre un juge soient au courant de l'existence d'une plainte similaire, qu'elle soit du même plaignant ou d'un autre, formulée contre le même juge.

Lorsqu'un juge fait l'objet de trois plaintes portées par trois plaignants différents sur une période de trois ans, le registrateur porte ce fait à l'attention du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, afin qu'il détermine si les plaintes multiples doivent ou non faire l'objet de conseils au juge de la part du Conseil, du juge en chef adjoint ou du juge principal régional membre du Conseil de la magistrature.

RECOMMANDATION PROVISOIRE DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Le sous-comité des plaintes peut recommander au juge principal régional compétent la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional. Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter temporairement le juge selon la recommandation du sous-comité. Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujéti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

par. 51.4(8), (9), (10) et (11)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

PLAINTÉ CONTRE LE JUGE EN CHEF ET CERTAINS AUTRES JUGES – RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Si la plainte est portée contre le juge en chef, un juge en chef adjoint ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation de suspension, avec rémunération, ou de réaffectation temporaire est présentée au juge en chef de la Cour de l'Ontario, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité des plaintes.

par. 51.4(12)

CRITÈRES POUR LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Lorsqu'il recommande au juge principal régional compétent de suspendre ou de réaffecter temporairement un juge jusqu'au règlement de la plainte, le sous-comité des plaintes se conforme aux critères et aux règles de procédure établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1(1), c'est-à-dire :

par. 51.4(21)

- la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge, et le plaignant et le juge travaillent au même palais de justice;
- le fait de permettre au juge de continuer à siéger est susceptible de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- la plainte est assez grave pour qu'il y ait des motifs raisonnables de faire mener une enquête par un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- il est évident de l'avis du sous-comité des plaintes que le juge a subi une diminution de ses capacités mentales ou physiques à laquelle il est impossible de remédier ou dont il est impossible de tenir compte raisonnablement.

INFORMATION CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Lorsque le sous-comité des plaintes recommande la suspension ou la réaffectation temporaire du juge jusqu'au règlement de la plainte, les détails des facteurs sur lesquels repose la recommandation du sous-comité doivent être fournis en même temps au juge principal régional et au juge qui fait l'objet de la plainte dans le but d'aider le juge principal régional à prendre sa décision et d'aviser le juge de la plainte dont il fait l'objet et de la recommandation du sous-comité.

Rapport au comité d'examen

CRITÈRES POUR LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité des plaintes, selon le cas :

- rejette la plainte;
- renvoie la plainte au juge en chef;
- renvoie la plainte à un médiateur, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1(1);
- renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience.

par. 51.4(13)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La Loi sur les règlements ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1(2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la Loi sur l'exercice des compétences légales.

par. 51.1(3)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à la prise d'une décision concernant une plainte et à la communication au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, de la décision du sous-comité des plaintes.

par. 51.4(21)

PROCÉDURE À SUIVRE

Un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de communiquer avec le registrateur adjoint avant une date précise précédant chaque réunion ordinaire du Conseil de la magistrature pour l'informer, s'il y a lieu, des dossiers attribués au sous-comité sur lesquels ce dernier est prêt à présenter un rapport à un comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit aussi une copie lisible et remplie en bonne et due forme des pages appropriées de la formule d'admission de la plainte pour chaque dossier sur lequel ils sont prêts à présenter un rapport et indiquent les autres pièces du dossier qui, outre la plainte, doivent être copiées et transmises aux membres du comité d'examen pour qu'il les examine.

Au moins un membre du sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté au comité d'examen.

AUCUN RENSEIGNEMENT IDENTIFICATOIRE

Le sous-comité des plaintes présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte rejetée ou renvoyée au juge en chef ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte. Aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge faisant l'objet de la plainte ne doit figurer dans les documents transmis aux membres du comité d'examen.

par. 51.4(16)

DÉCISION UNANIME

Le sous-comité des plaintes ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef ou à un médiateur que si les deux membres du sous-comité en conviennent, sinon la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

par. 51.4(14)

CRITÈRES POUR LES DÉCISIONS RENDUES PAR UN SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

a) rejet de la plainte

Lorsqu'il l'a examinée, le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure. Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité peut aussi recommander le rejet d'une plainte s'il en arrive à la conclusion que la plainte n'est pas fondée.

par. 51.4(3) et (13)

b) renvoi de la plainte au juge en chef

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au juge en chef si les circonstances entourant l'inconduite reprochée ne justifient pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision constitue, de l'avis du sous-comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le sous-comité des plaintes assortira de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge faisant l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent.

par. 51.4 (13) et (15)

c) renvoi de la plainte à un médiateur

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si les deux membres estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit la Loi sur les tribunaux judiciaires. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues du processus de médiation dans les circonstances suivantes :

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – COMITÉ D'EXAMEN

- 1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- 2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du Code des droits de la personne;
- 3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

par. 51.4(13) et 51.5

d) recommandation de tenir une audience

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et il recommande la tenue d'une audience sur la plainte si elle porte sur une allégation d'inconduite judiciaire qui, de l'avis du sous-comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure qu'il y a eu inconduite judiciaire. Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci.

par. 51.4(13) et (16)

RECOMMANDATION RELATIVE À LA TENUE D'UNE AUDIENCE

Si le sous-comité des plaintes recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, on se conforme aux critères établis par le Conseil de la magistrature (voir la page B-11 ci-après).

e) recommandation de verser une indemnité

Le rapport du sous-comité des plaintes au comité d'examen peut aussi traiter de la question de l'indemnisation du juge pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés, le cas échéant, relativement à l'enquête si le sous-comité estime que la plainte doit

être rejetée et qu'il a formulé une recommandation en ce sens dans son rapport au Conseil de la magistrature. Le Conseil peut alors recommander au procureur général que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques, conformément à l'article 51.7 de la loi.

par. 51.7(1)

La décision de recommander ou non que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques sera prise au cas par cas.

RENOI D'UNE PLAINTÉ AU CONSEIL

Comme il a été signalé ci-dessus, le sous-comité des plaintes peut également renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience sur la plainte. Il n'est pas nécessaire que les deux membres du sous-comité des plaintes conviennent de cette recommandation, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il lui renvoie la plainte si le comité n'approuve pas la décision recommandée par le sous-comité ou si les membres du sous-comité ne s'entendent pas sur la décision. Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge en cause peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci.

par. 51.4(16) et (17)

COMITÉ D'EXAMEN

OBJET

Le Conseil de la magistrature peut former un comité d'examen dans l'un des buts suivants :

- examiner le rapport d'un sous-comité des plaintes,
- examiner une plainte qui lui a été renvoyée par un sous-comité des plaintes
- examiner le rapport d'un médiateur;
- examiner une plainte qui lui est renvoyée à l'issue d'une médiation;

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – COMITÉ D'EXAMEN

- examiner la question de l'indemnisation; et, à cette fin, le comité d'examen a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49(14)

COMPOSITION

Le comité d'examen se compose de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef), d'un avocat et d'un membre du Conseil de la magistrature qui n'est ni juge ni avocat. Aucun des deux membres ayant siégé au sous-comité des plaintes qui a mené l'enquête sur la plainte et formulé la recommandation au comité d'examen ne peut en faire partie. Un des juges, désigné par le Conseil, préside le comité et quatre membres constituent le quorum. Le président du comité d'examen a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49(15),(18) et (19)

RÔLE DU COMITÉ D'EXAMEN

Le comité d'examen est formé pour examiner les décisions des sous-comités des plaintes concernant les plaintes et prendre une décision concernant les dossiers de plainte actifs à toutes les réunions ordinaires du Conseil de la magistrature, si les exigences de la loi pertinente relatives au quorum sont respectées.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1(2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux activités du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liées à l'examen du rapport d'un sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4(19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1(3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen du rapport présenté par un sous-comité des plaintes à un comité d'examen ou d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4(22)

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

EXAMEN À HUIS CLOS

Le comité d'examen examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte, auquel cas le comité examine la plainte, à huis clos.

par. 51.4(17)

PROCÉDURE D'EXAMEN

Le comité d'examen examine la lettre de plainte, les passages pertinents de la transcription (s'il y a lieu), la réponse du juge (s'il y a lieu), etc., dont tous les renseignements identificatoires doivent avoir été supprimés, ainsi que le rapport du sous-comité des plaintes, jusqu'à ce que ses membres soient convaincus que le sous-comité a repéré et examiné les sujets de préoccupation dans son enquête portant sur la plainte et dans la ou les recommandations qu'il a formulées au comité d'examen relativement à la décision concernant la plainte.

Le comité d'examen peut différer sa décision sur la recommandation du sous-comité des plaintes et ajourner ses travaux au besoin afin d'examiner sa décision ou ordonner au sous-comité de poursuivre son enquête et de lui présenter un nouveau rapport.

Si les membres du comité d'examen ne sont pas satisfaits du rapport du sous-comité des plaintes, ils peuvent renvoyer la plainte de nouveau au sous-comité pour que celui-ci poursuive son enquête, donner toute autre orientation ou faire au sous-comité toute autre demande qu'ils jugent appropriée.

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – COMITÉ D'EXAMEN

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un vote pour déterminer s'il convient d'accepter ou non la recommandation d'un sous-comité des plaintes, et qu'il y a partage des voix, le président vote de nouveau et il a voix prépondérante.

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

QUAND PROCÉDER AU RENVOI

Lorsque le sous-comité des plaintes présente son rapport au comité d'examen, le comité peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte afin qu'il l'examine lui-même. Le comité d'examen exige que le sous-comité des plaintes lui renvoie la plainte si les membres du sous-comité ne peuvent s'entendre sur la décision à recommander concernant la plainte ou si la décision recommandée à cet égard est inacceptable pour la majorité des membres du comité d'examen.

par. 51.4(13), (14) et (17)

POUVOIR D'UN COMITÉ D'EXAMEN À L'ÉGARD DU RENVOI

Si le sous-comité des plaintes renvoie une plainte au comité d'examen ou si le comité exige que le sous-comité lui renvoie une plainte pour qu'il l'examine lui-même, l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées aux membres du comité d'examen qui examinent la plainte, à huis clos, et qui peuvent, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef (en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4(16) et (18)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1(2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liés à l'examen du rapport du sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui a été renvoyée par le sous-comité.

par. 51.4(19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1(3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen des plaintes qui lui sont renvoyées par un sous-comité des plaintes, à sa propre demande ou non, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4(22)

DIRECTIVES CONCERNANT LA DÉCISION

a) tenue d'une audience

Le comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité des membres du comité estiment qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire. Si le sous-comité des plaintes recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, les critères établis par le Conseil de la magistrature devront être respectés (voir la page B-11 ci-après).

b) rejet de la plainte

Le comité d'examen rejette la plainte si la majorité des membres du comité d'examen estiment que l'allégation d'inconduite judiciaire ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

c) renvoi de la plainte au juge en chef

Le comité d'examen renvoie la plainte au juge en chef si la majorité des membres du comité estiment que le

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – COMITÉ D'AUDIENCE

comportement reproché ne justifie pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision représente, de l'avis de la majorité des membres du comité d'examen, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le comité d'examen recommande d'assortir de conditions le renvoi de la plainte au juge en chef si la majorité des membres du comité conviennent qu'il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge qui fait l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent, conformément au paragraphe 51.4(15). Le juge en chef présente par écrit au comité d'examen et au sous-comité des plaintes un rapport sur la décision concernant la plainte.

d) renvoi de la plainte à un médiateur

Le comité d'examen renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si la majorité des membres du comité d'examen estime que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit le paragraphe 51.5(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans les circonstances suivantes :

- 1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- 2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du Code des droits de la personne;
- 3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

Avis de décision

COMMUNICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, communique sa décision au plaignant et au juge qui fait l'objet de la plainte, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

par. 51.4(20)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera à la page B-20 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doit suivre le Conseil de la magistrature au moment d'aviser les parties de sa décision.

COMITÉ D'AUDIENCE

LÉGISLATION APPLICABLE

Toutes les audiences tenues par le Conseil de la magistrature doivent se dérouler conformément à l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1(2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique à toute audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la *L.E.C.L.*) ou aux audiences publiques (par. 9[1] de la *L.E.C.L.*). Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1(3) et 51.6(2)

Les règles que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1(1) s'appliquent à une audience tenue par celui-ci.

par. 51.6(3)

COMPOSITION

Les règles suivantes s'appliquent à un comité d'audience établi en vue de la tenue d'une audience aux termes de l'article 51.6 (décision du Conseil de la magistrature) ou de l'article 51.7 (indemnisation) :

1. la moitié des membres du comité d'audience, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges;
2. un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat;
3. le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel de l'Ontario désigné par le juge en chef, préside le comité d'audience;
4. sous réserve des dispositions 1, 2 et 3 ci-dessus, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité d'audience et en déterminer la composition;
5. tous les membres du comité d'audience constituent le quorum (par. 49[17]);
6. le président du comité d'audience a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau;
7. les membres du sous-comité des plaintes qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci;
8. les membres du comité d'examen qui a reçu et examiné la recommandation d'un sous-comité des plaintes à l'égard d'une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci (par. 49[20]).

par. 49(17), (18), (19) et (20)

POUVOIR

Un comité d'audience formé par le Conseil de la magistrature aux termes des articles 51.6 ou 51.7 a, à cette fin, les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49(16)

AUDIENCES

COMMUNICATION PAR LES MEMBRES

Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer. Cette interdiction n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider, auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

par. 51.6(4) et (5)

PARTIES À L'AUDIENCE

Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

par. 51.6(6)

TOTALITÉ OU PARTIE DE L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Les audiences du Conseil de la magistrature sur une plainte et ses réunions portant sur l'examen de la question de l'indemnisation sont ouvertes au public, à moins que le comité d'audience ne détermine, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1(1), qu'il existe des circonstances exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 49(11) et 51.6(7)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique à une audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la *L.E.C.L.*) ou aux audiences publiques (par. 9[1] de la *L.E.C.L.*).

par. 51.6(2)

Si la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature peut interdire, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

par. 51.6(9)

AUDIENCE PUBLIQUE OU À HUIS CLOS – CRITÈRES

Le Conseil de la magistrature a établi les critères suivants aux termes du paragraphe 51.(1) pour l'aider à déterminer si les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique. Si le Conseil de la magistrature détermine qu'il existe des circonstances exceptionnelles, conformément aux critères suivants, il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 51.6(7)

Les membres du Conseil de la magistrature se fondent sur les critères suivants pour déterminer quelles circonstances exceptionnelles peuvent justifier la décision de préserver le maintien du caractère confidentiel et de tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos :

- a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;
- b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

DIVULGATION DU NOM DU JUGE EN CAS D'AUDIENCE À HUIS CLOS – CRITÈRES

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1(1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6(8)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants avant de décider s'il est approprié de révéler publiquement le nom d'un juge même si l'audience s'est tenue à huis clos :

- a) le juge en fait la demande;
- b) il y va de l'intérêt public.

ORDONNANCE INTERDISANT, LA PUBLICATION DU NOM D'UN JUGE, EN ATTENDANT UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTÉ – CRITÈRES

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1(1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, en attendant une décision concernant une plainte.

par. 51.6(10)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants pour déterminer quand le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, en attendant une décision concernant une plainte.

- a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;
- b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Prise d'une décision à l'issue d'une audience

Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – AUDIENCES

- a) donner un avertissement au juge;
- b) réprimander le juge;
- c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- e) suspendre le juge avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
- g) recommander au procureur général la destitution du juge (conformément à l'article 51.8).

par. 51.6(11)

COMBINAISON DE SANCTIONS

Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des sanctions susmentionnées, sauf la recommandation au procureur général de destitution du juge, qui ne peut être combinée avec aucune autre sanction.

par. 51.6(12)

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision (sous réserve d'une ordonnance rendue par le Conseil de la magistrature au sujet du maintien du caractère confidentiel des documents) et le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

par. 51.6(18)

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue aux termes du paragraphe 51.6(9), il ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le

rapport conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.6(8) (prière de se reporter à la page B-11 ci-dessus).

par. 51.6(19)

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, aux termes du paragraphe 51.6(10) et conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature (prière de se reporter à la page B-11 ci-dessus) et que le Conseil de la magistrature rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6(20)

ORDONNANCE POUR QU'IL SOIT TENU COMPTE DES BESOINS DU JUGE

Si un facteur de la plainte était qu'une invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste, que cette plainte soit rejetée ou qu'elle donne lieu à quelque autre décision à l'exception d'une recommandation au procureur général de destitution du juge, mais que le juge serait en mesure de s'en acquitter s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

Le Conseil de la magistrature ne peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu que ce fait causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

Une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge rendue par le Conseil de la magistrature lie la Couronne.

par. 51.6(13), (14), (15), (16) et (17)

Destitution

Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;
- b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :
 - i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude);
 - ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
 - iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

par. 51.8(1)

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

Le procureur général dépose la recommandation du Conseil de la magistrature devant l'Assemblée législative. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

par. 51.8(2)

DÉCRET DE DESTITUTION

Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial sur demande de l'Assemblée législative.

par. 51.8(3)

APPLICATION

Cet article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après l'âge de la retraite a été approuvé par le juge en chef. Il s'applique aussi à un juge en chef, ou un juge en chef adjoint, que le Conseil de la magistrature a maintenu en fonction comme juge en chef ou juge en chef adjoint, ou comme juge provincial.

par. 51.8(4)

INDEMNITÉ

À L'ISSUE D'UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTÉ

Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé, en totalité ou en partie, pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie en rapport avec la plainte, y compris l'examen et l'enquête par un sous-comité des plaintes, l'examen du rapport du sous-comité des plaintes par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examen du rapport d'un médiateur par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'audience tenue sur une plainte par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, et les services juridiques en rapport avec la question de l'indemnisation. S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

par. 51.7(1) et (2)

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

L'examen de la question de l'indemnisation est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

par. 51.7(3)

RECOMMANDATION

S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7(4)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

REJET DE LA PLAINTÉ À L'ISSUE D'UNE AUDIENCE

Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridique et indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7(5)

DIVULGATION DU NOM

Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

par. 51.7(6)

MONTANT ET VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le montant de l'indemnité recommandé peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

par. 51.7(7) et (8)

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

RENSEIGNEMENTS AU PUBLIC

À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

par. 51.3(5)

POLITIQUE DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

L'enquête du sous-comité des plaintes sur une plainte est tenue à huis clos, et son rapport sur la plainte ou le renvoi de la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, est examiné à huis clos, conformément aux paragraphes 51.4(6) et 51.4(17) et (18). Le Conseil de la magistrature a pour politique, conformément aux paragraphes 51.4(21)

et (22), de ne pas confirmer ni nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée, comme le permet le paragraphe 51.3(5), à moins que le Conseil de la magistrature, ou un comité d'audience de celui-ci, n'ait déterminé que la plainte fera l'objet d'une audience publique.

ENQUÊTE À HUIS CLOS PAR UN SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

L'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes se déroule à huis clos. La Loi sur l'exercice des compétences légales ne s'applique pas aux activités du sous-comité liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4(6) et (7)

TRAVAUX À HUIS CLOS DU COMITÉ D'EXAMEN

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci :

- examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité;
- peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il renvoie la plainte au Conseil.

par. 51.4(17)

Si la plainte est renvoyée au Conseil par un sous-comité des plaintes, le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examine, à huis clos, et peut, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef (en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4(18)

RÉVÉLATION DE L'IDENTITÉ DU JUGE AU COMITÉ D'EXAMEN

Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et la plainte est examinée à huis clos.

par. 51.4(16) et (17)

POSSIBILITÉ DE TENIR L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il détermine, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1(1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

par. 51.6(7)

NON-DIVULGATION DU NOM DU JUGE

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1(1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6(8)

ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément au paragraphe 51.1(1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.6(10)

CRITÈRES ÉTABLIS

On trouvera à la page B-11 ci-dessus les critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement aux paragraphes 51.6(7), (8) et (10).

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue en ce sens aux termes du paragraphe 51.6(9), il ne doit pas être

identifié dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.6(8).

par. 51.6(19)

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, conformément au paragraphe 51.6(10) et aux critères établis par le Conseil de la magistrature, et que le Conseil rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6(20)

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité des plaintes peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

par. 49(24) et (25)

EXCEPTION

Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux renseignements ni aux documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la Loi sur les tribunaux judiciaires ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou des renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

par. 49(26)

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

L'article 65 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

- 4) La présente loi ne s'applique pas à quoi que ce soit qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge prévue à l'article 51.11 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ni aux renseignements recueillis relativement à l'évaluation.
- 5) La présente loi ne s'applique pas à un document du Conseil de la magistrature de l'Ontario, qu'il soit en la possession de celui-ci ou du procureur général, si l'une quelconque des conditions suivantes s'applique :
 1. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité a ordonné que le document ou les renseignements qui y sont contenus ne soient pas divulgués ni rendus publics.
 2. Le Conseil de la magistrature a par ailleurs déterminé que le document est confidentiel.
 3. Le document a été préparé relativement à une réunion ou une audience du Conseil de la magistrature qui s'est tenue à huis clos.

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

PLAIGNANTS OU JUGES FRANCOPHONES

Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

par. 51.2(2)

L'audience sur une plainte tenue par le Conseil de la magistrature est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, avant l'audience, à une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui

seront examinés à l'audience; aux services d'un interprète à l'audience; et à l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

par. 51.2(3)

Le droit à la traduction et aux services d'un interprète s'applique également aux médiations et à l'examen de la question de l'indemnisation, s'il y a lieu.

par. 51.2(4)

Lorsque le plaignant ou le témoin parle français ou que le juge qui fait l'objet de la plainte parle français, le Conseil de la magistrature peut ordonner que l'audience ou la médiation sur la plainte soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

par. 51.2(5)

Un ordre prévu au paragraphe 5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes 7) et 8) ci-dessous s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 51.2(6)

Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :

- a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;
- b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;
- c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;
- d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

par. 51.2(7)

Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

par. 51.2(8)

PLAINTÉ CONTRE UN JUGE EN CHEF OU CERTAINS AUTRES JUGES

Si le juge en chef fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Division provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il ne soit membre au lieu du juge en chef jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. Le juge en chef adjoint nommé au Conseil préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef et nomme les membres temporaires du Conseil jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50(1)(a) et (b)

Tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef (par un sous-comité des plaintes après son enquête, par le Conseil de la magistrature ou un comité d'examen de celui-ci après son examen du rapport du sous-comité des plaintes ou le renvoi de la plainte ou par le Conseil de la magistrature après une médiation), est fait au juge en chef de la Cour de l'Ontario plutôt qu'au juge en chef, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50(1)(c)

Si le juge en chef est suspendu en attendant une décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef sont renvoyées au juge en chef adjoint nommé au Conseil de la magistrature jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte portée contre le juge en chef ait été prise.

par. 50(2)(a)

Si le juge en chef est suspendu en attendant la décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef seront accordées ou refusées par le juge en chef adjoint nommé au Conseil de la magistrature jusqu'à ce

qu'une décision définitive concernant la plainte portée contre le juge en chef ait été prise.

par. 50(2)(b)

Si le juge en chef adjoint ou le juge principal régional nommé au Conseil de la magistrature fait l'objet d'une plainte, le juge en chef nomme un autre juge de la Division provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte portée contre le juge en chef associé ou le juge principal régional nommé au Conseil de la magistrature ait été prise.

par. 50(3)

PLAINTÉ CONTRE UN JUGE DE LA COUR DES PETITES CRÉANCES

Le paragraphe 87.1(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et certaines dispositions spéciales s'appliquent aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990.

PLAINTÉ

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990. Le juge en chef de la Division provinciale décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour de l'Ontario désigne le juge qui doit remplacer ce juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour de l'Ontario plutôt qu'au juge en chef de la Division provinciale.
3. Les recommandations du sous-comité

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – QUESTIONS ADMINISTRATIVES

concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Division générale, auquel les paragraphes 51.4(10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 87.1(4)

PLAINTÉ CONTRE UN PROTONOTAIRE

Le paragraphe 87.(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* précise que les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux.

PLAINTÉ

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Division provinciale décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour de l'Ontario désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour de l'Ontario plutôt qu'au juge en chef de la Division provinciale.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Division générale, auquel les paragraphes 51.4(10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ/OUVERTURE DU DOSSIER DE PLAINTÉ

- Une plainté s'entend d'une allégation d'inconduite judiciaire, formulée par écrit et signée par le plaignant.
- Si la plainté relève de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario (c'est-à-dire si elle est portée contre un juge

nommé par l'autorité provinciale ou contre un protonotaire – à temps plein ou à temps partiel), un dossier de plainté est ouvert et attribué à un sous-comité des plaintes composé de deux membres qui examine la plainté et mène une enquête (les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature sont renvoyées à l'organisme compétent).

- La plainté est consignée sur la formule de repérage des plaintes, un numéro de dossier séquentiel lui est attribué, un accusé de réception est transmis au plaignant dans la semaine suivant la date de réception de sa lettre, la première page de la formule d'admission de la plainté est remplie et une lettre demandant aux membres du sous-comité des plaintes de donner leurs instructions est préparée et placée dans le dossier de plainté du bureau et dans celui des membres.

Pour tous les dossiers de plainté actifs, un rapport d'étape – dont tous les renseignements identificatoires ont été supprimés – est fourni à tous les membres du Conseil de la magistrature à chaque réunion ordinaire du Conseil.

SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent, tous les mois sur réception du rapport d'étape, d'examiner la situation pour tous les dossiers actifs qui leur ont été attribués et prennent les mesures nécessaires pour soumettre ces dossiers à l'examen du Conseil de la magistrature dès que possible.

Une lettre informant les membres du sous-comité des plaintes qu'un nouveau cas leur a été attribué leur est adressée dans la semaine qui suit l'ouverture et l'attribution du dossier. On communique avec les membres du sous-comité pour déterminer s'ils souhaitent que leur copie du dossier leur soit acheminée ou qu'elle soit placée dans leur tiroir de classeur verrouillé, au bureau du Conseil de la magistrature. Si le dossier lui est acheminé, le membre du sous-comité doit confirmer qu'il l'a bien reçu. Les membres du sous-comité des plaintes peuvent se

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – QUESTIONS ADMINISTRATIVES

rendre au bureau du Conseil de la magistrature pour examiner leurs dossiers pendant les heures de bureau habituelles.

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur ont été attribués, d'en discuter et de déterminer dans un délai d'un mois après la réception d'un dossier si une transcription de témoignages ou une réponse à la plainte est nécessaire. Si le sous-comité des plaintes lui en fait la demande, le registrateur doit obtenir pour celui-ci toutes les pièces (transcriptions, bandes audio, dossiers du tribunal, etc.) que le sous-comité souhaite examiner en rapport avec une plainte; les membres du sous-comité n'obtiennent pas eux-mêmes ces pièces.

Compte tenu de la plainte, le sous-comité peut donner au registrateur l'instruction de demander la transcription de témoignages ou leur enregistrement sur bande magnétique dans le cadre de son enquête. Au besoin, on communique avec le plaignant pour déterminer l'étape à laquelle en est la poursuite en justice avant de demander une transcription. Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction de laisser le dossier en suspens jusqu'à ce que l'affaire portée devant les tribunaux ait été réglée. Si le sous-comité demande une transcription, les sténographes judiciaires ont comme consigne de ne pas présenter la transcription au juge qui fait l'objet de la plainte pour qu'il la révise.

Si le sous-comité des plaintes a besoin d'une réponse du juge, il s'adresse au registrateur pour demander au juge de réagir sur une ou plusieurs questions précises soulevées dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (s'il y a lieu) et toutes les pièces pertinentes versées au dossier sont transmises au juge avec la lettre sollicitant sa réponse. Le juge dispose de trente jours à partir de la date de la lettre sollicitant sa réponse pour répondre à la plainte. Si aucune réponse n'est reçue avant l'expiration du délai prescrit, les membres du sous-comité des plaintes en sont informés et une lettre de rappel est acheminée au juge par courrier recommandé. Si l'on ne reçoit toujours pas de réponse dans les dix jours suivant la date de la lettre recommandée et que le sous-comité est convaincu que le juge est au courant de la plainte

et de tous les détails s'y rapportant, le sous-comité procédera en l'absence de réponse. Toute réponse à une plainte formulée par le juge qui fait l'objet de la plainte à cette étape de la procédure est réputée avoir été donnée sous réserve de tout droit et elle ne pourra être utilisée au cours d'une audience.

La transcription des témoignages et la réponse du juge à la plainte sont transmises aux membres du sous-comité des plaintes par messenger, à moins que les membres ne donnent des instructions contraires.

Le sous-comité des plaintes peut inviter l'une ou l'autre partie ou l'un ou l'autre témoin, s'il y en a, à le rencontrer ou communiquer avec eux à l'étape de l'enquête.

Le secrétaire du Conseil de la magistrature transcrit les lettres de plainte qui sont manuscrites et offre aux membres du sous-comité des plaintes les services de secrétariat et de soutien nécessaires.

Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction d'engager des personnes, y compris des avocats, ou de retenir leurs services pour l'aider dans la conduite de son enquête sur une plainte. Le sous-comité des plaintes peut aussi consulter les membres du sous-comité des procédures pour obtenir leur apport et leurs conseils au cours de l'enquête menée dans le cadre du traitement de la plainte.

par. 51.4(5)

Un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de communiquer avec le registrateur adjoint avant une date précise précédant chaque réunion ordinaire du Conseil de la magistrature pour l'informer, s'il y a lieu, des dossiers attribués au sous-comité sur lesquels ce dernier est prêt à présenter un rapport au comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit aussi une copie lisible et remplie en bonne et due forme des pages 2 et 3 de la formule d'admission de la plainte pour chaque dossier sur lequel ils sont prêts à présenter un rapport et indiquent les autres pièces du dossier qui, outre la plainte, doivent être copiées et transmises aux membres du comité d'examen pour qu'il les examine. Les documents transmis aux membres du comité ne doivent renfermer aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge faisant l'objet de la plainte.

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Au moins un membre du sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté à un comité d'examen.

COMITÉ D'EXAMEN

Le président du comité d'examen doit veiller à ce qu'au moins une copie de la page pertinente de la formule d'admission de la plainte soit remplie et transmise au registrateur à l'issue d'une audience tenue par le comité d'examen.

COMPTE RENDU

Lorsqu'un sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter une plainte et que le comité approuve cette recommandation, le registrateur prépare un résumé de cas pour le projet de compte rendu de la réunion du comité d'examen. Le résumé de cas ne renferme aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge qui fait l'objet de la plainte. Chaque résumé de cas est soumis à l'approbation des membres du sous-comité des plaintes et de ceux du comité d'examen. Lorsque le résumé a été approuvé, la version définitive du compte rendu de la réunion du comité d'examen est préparée puis distribuée à tous les membres.

Pour chaque réunion du Conseil de la magistrature, l'ébauche de la portion du compte rendu consacrée aux travaux est distribuée à tous les membres présents à cette partie de la réunion et ceux-ci peuvent proposer des modifications, apporter des corrections, etc. Lorsque l'ébauche a été approuvée par les membres qui étaient présents, la version définitive du compte rendu est préparée et distribuée à tous les membres du Conseil de la magistrature. La version définitive de la portion du compte rendu portant sur les travaux est approuvée officiellement à la réunion ordinaire suivante du Conseil de la magistrature.

AVIS DE DÉCISION – SIGNIFICATION AUX PARTIES

Lorsque le compte rendu d'une réunion du comité d'examen a été approuvé, le registrateur rédige une lettre pour informer le plaignant de la décision concernant la plainte. L'ébauche de la lettre est soumise à l'approbation des membres du sous-comité des plaintes et de ceux du comité d'examen qui ont par-

ticipé à l'enquête sur la plainte et à l'examen de plainte. Lorsque l'ébauche de la lettre au plaignant a été approuvée, la version définitive est préparée et acheminée au plaignant.

Si la plainte est rejetée, le plaignant est informé de la décision du Conseil de la magistrature et des motifs du rejet, conformément au paragraphe 51.4(20) de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Le Conseil de la magistrature a distribué une formule que chaque juge a été prié de remplir et de signer afin de faire savoir au Conseil de la magistrature dans quelles circonstances il souhaite être informé des plaintes portées contre lui qui sont rejetées. Le Conseil a également distribué une autre formule, que chaque juge a été prié de remplir et de signer afin d'indiquer au Conseil l'adresse à laquelle doit être acheminée la correspondance concernant une plainte éventuelle.

Le juge qui a été prié de répondre à une plainte ou qui, à la connaissance du Conseil de la magistrature, est au courant par ailleurs de la plainte recevra à l'issue du traitement de la plainte un appel téléphonique l'informant de la décision du Conseil. En outre, une lettre confirmant la décision concernant la plainte sera acheminée au juge, conformément à ses instructions.

CLÔTURE DE DOSSIER

Lorsque les parties ont été avisées de la décision du Conseil de la magistrature, une mention indiquant que le dossier est clos est inscrite sur l'original du dossier de plainte et cet original est placé dans un classeur verrouillé. Les membres du sous-comité des plaintes rendent au registrateur leur copie du dossier pour qu'elle soit détruite ou ils avertissent, par écrit, qu'ils ont eux-mêmes détruit le dossier de plainte. Si un membre n'a pas rendu sa copie du dossier de plainte ni averti par écrit qu'il a lui-même détruit sa copie du dossier de plainte dans les deux semaines qui suivent la réunion du comité d'examen, le personnel du Conseil de la magistrature communiquera avec le membre du sous-comité pour lui rappeler de détruire sa copie du dossier et de produire un avis écrit indiquant qu'il l'a détruit ou prendre les mesures nécessaires pour rendre le dossier au Conseil, par messenger, en vue de son déchetage.



ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
(DIVISION PROVINCIALE)
PLAN DE FORMATION CONTINUE

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) PLAN DE FORMATION CONTINUE

Voici les objectifs du Plan de formation continue de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) :

1. Maintenir et développer la compétence professionnelle.
2. Maintenir et développer la sensibilité aux questions sociales.
3. Promouvoir le développement personnel.

Le plan offre à chaque juge l'occasion de bénéficier d'une dizaine de jours de formation continue par année civile dans des domaines variés, dont le droit substantiel, la preuve, la Charte des droits, le perfectionnement des compétences et le contexte social. Bien qu'un grand nombre des programmes auxquels participent les juges de la Division provinciale soient élaborés et présentés par des juges de la Cour, on a souvent recours à des ressources externes pour la planification et la présentation des programmes. La plupart des programmes de formation font largement appel à des avocats, à des fonctionnaires, à des agents d'exécution de la loi, à des professeurs et à d'autres professionnels. On encourage par ailleurs les juges à choisir des programmes externes qui les intéressent et à y participer pour leur propre bénéfice et celui de la Cour.

LE SECRÉTARIAT DE LA FORMATION

La coordination de la planification et de la présentation des programmes de formation est assurée par le Secrétariat de la formation. Ce dernier est composé des personnes suivantes : le juge en chef, en sa capacité de président (d'office), quatre juges nommés par le juge en chef, deux juges nommés par l'Association des juges de l'Ontario et deux juges nommés par l'Association ontarienne des juges du droit de la famille. Les avocats recherchistes de la Division provinciale agissent à titre consultatif. Le Secrétariat se réunit environ quatre fois par année pour examiner les questions portant sur la formation et présente ses conclusions au juge en chef et au comité de direc-

tion du juge en chef. Voici le mandat et les objectifs du Secrétariat :

Le Secrétariat de la formation adhère au principe de l'importance de la formation pour améliorer l'excellence professionnelle.

Le mandat du Secrétariat de la formation est de favoriser les expériences éducatives qui encouragent les juges à se pencher sur leurs pratiques professionnelles, à accroître leurs connaissances de fond et à s'engager dans un apprentissage autonome permanent.

Pour répondre aux besoins d'une magistrature indépendante, le Secrétariat de la formation :

- favorise la formation en tant que moyen de promouvoir l'excellence;
- soutient et encourage les programmes qui entretiennent et développent la sensibilité sociale, éthique et culturelle.

Les objectifs du Secrétariat de la formation sont les suivants :

1. stimuler le perfectionnement professionnel et personnel continu;
2. veiller à ce que la formation réponde aux besoins et aux intérêts de la magistrature provinciale;
3. appuyer et encourager les programmes qui assurent un degré élevé de compétence et de connaissances dans les domaines de la preuve, de la procédure et du droit substantiel;
4. mieux faire connaître les structures et les ressources des services communautaires et sociaux susceptibles d'appuyer et de compléter les programmes de formation et le travail des tribunaux;
5. favoriser la mise à contribution et la participation actives des juges à toutes les étapes de la conceptualisation, de l'élaboration, de la planification,

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) – PLAN DE FORMATION CONTINUE

de la prestation et de l'évaluation des programmes;

6. promouvoir la compréhension du perfectionnement des juges;
7. favoriser le désir permanent d'apprendre et la réflexion;
8. établir et maintenir des structures et des systèmes pour mettre en œuvre son mandat et ses objectifs;
9. évaluer le processus et les programmes de formation.

Le Secrétariat de la formation fournit un soutien administratif et logistique aux programmes de formation offerts à la Division provinciale. Il examine et approuve en outre tous les programmes de formation puisqu'il est responsable de l'affectation des fonds servant à les financer.

Le plan de formation actuellement offert aux juges de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) se divise en deux parties :

1. Formation de première année.
2. Formation continue.

1. FORMATION DE PREMIÈRE ANNÉE

À sa nomination, chaque juge de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) reçoit un certain nombre de textes et documents, notamment :

- *Propos sur la conduite des juges (Conseil canadien de la magistrature)*
- *Code criminel Martin*
- *Législation sur le droit de la famille de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale)*
- *La conduite d'un procès*
- *Manuel du juge*

À sa nomination, la ou le juge est affecté par le juge en chef à l'une des sept régions de la province. Le juge principal régional ou la juge principale régionale doit ensuite l'affecter au sein de cette

région. Suivant sa formation et son expérience, le ou la juge se voit affecter pendant quelque temps (habituellement plusieurs semaines avant son assermentation) à observer des juges principaux plus expérimentés ou à suivre le déroulement de certaines audiences. Durant cette période, le nouveau juge ou la nouvelle juge assiste aux délibérations dans la salle d'audience, se rend avec des juges d'expérience dans leur cabinet et a ainsi l'occasion de se familiariser avec ses nouvelles responsabilités.

Au cours de la première année suivant leur nomination, ou dès que possible par la suite, les nouveaux juges participent au programme de formation des nouveaux juges, présenté par l'Association canadienne des juges de cours provinciales (ACJCP) à Val Morin, dans la province de Québec. Ce programme intensif d'une semaine est de nature pratique et est principalement axé sur le droit pénal avec certaines références au droit de la famille. Durant la première année qui suit leur nomination, on encourage également les juges à participer à tous les programmes de formation touchant leur(s) domaine(s) de spécialisation qui sont offerts par la Division provinciale. (Ces programmes figurent à la rubrique «La formation continue».)

À sa nomination, chaque juge est invité à participer à un programme de mentorat récemment élaboré à la Division provinciale par l'Association des juges de l'Ontario. Les nouveaux juges ont également l'occasion (comme tous les juges) de s'entretenir à tout moment avec leurs collègues de questions qui les préoccupent ou qui les intéressent.

Dès leur nomination, tous les juges ont un accès égal à un certain nombre de ressources qui ont une incidence directe ou indirecte sur les activités de la Division provinciale. Ils ont notamment accès à des textes juridiques, à des services de consultation de recueils de jurisprudence, au Centre de recherche judiciaire de la Division provinciale (voir ci-après), à des cours en informatique et à des cours sur Quicklaw (base de données et système de recherche juridiques).

2. FORMATION CONTINUE

Les programmes de formation continue offerts aux juges de la Division provinciale se divisent en deux catégories :

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) – PLAN DE FORMATION CONTINUE

- 1) Les programmes présentés par l'Association des juges de l'Ontario (AJO) (droit pénal) ou l'Association ontarienne des juges du droit de la famille (AOJDF) (droit de la famille et des jeunes) qui, habituellement, sont d'un intérêt particulier pour les juges travaillant dans les domaines du droit pénal et du droit de la famille, respectivement;
- 2) Les programmes présentés par le Secrétariat de la formation.

I. LES PROGRAMMES DES ASSOCIATIONS

Les programmes présentés par les associations de juges constituent le **programme de base** de la formation offerte par la Division provinciale. Chacune des deux associations de juges a son propre comité de formation composé d'un certain nombre de juges, parmi lesquels une personne est habituellement nommée à la présidence de la formation. Ces comités se réunissent selon les besoins et travaillent tout au long de l'année à la planification, à l'élaboration et à la présentation de programmes de formation de base.

- a) ASSOCIATION ONTARIENNE DES JUGES DU DROIT DE LA FAMILLE (AOJDF) – DROIT DE LA FAMILLE : L'Association ontarienne des juges du droit de la famille présente trois programmes de formation en droit de la famille : en janvier (Institut de perfectionnement des juges), en mai et en septembre (parallèlement à l'assemblée annuelle de l'AOJDF). De manière générale, on y traite les sujets suivants : a) les jeunes contrevenants et le tribunal pour adolescents; b) la protection de l'enfance; c) le droit de la famille (garde, droits de visite et pensions alimentaires). Des séances portant sur le perfectionnement des compétences, la gestion des dossiers, les modifications législatives, le contexte social et d'autres domaines sont incorporées au programme à mesure que le besoin s'en fait sentir. Chaque programme dure de deux à trois jours, et tous les juges qui siègent dans des tribunaux de la famille ont le droit d'y participer et sont encouragés à le faire. Ces dernières années, la date du séminaire du mois de mai a été fixée

pour coïncider avec celle de l'assemblée générale de l'Association des juges de l'Ontario.

- b) ASSOCIATION DES JUGES DE L'ONTARIO (AJO) – DROIT PÉNAL : L'Association des juges de l'Ontario présente habituellement deux programmes importants en droit pénal chaque année : a) Un séminaire régional de trois jours est organisé annuellement en octobre et novembre dans quatre localités régionales de la province. Ces séminaires traitent généralement de sujets comme la détermination de la peine et le droit de la preuve, bien qu'une variété d'autres sujets puissent également être inclus. Des programmes similaires sont présentés dans chacune des quatre localités régionales. b) Un séminaire de formation de deux jours et demi est offert au mois de mai, parallèlement à l'assemblée annuelle de l'AJO. Tous les juges qui siègent dans des tribunaux criminels ont le droit d'y participer et sont encouragés à le faire.

En 1998, l'Association des juges de l'Ontario a assumé la responsabilité du programme de formation en milieu universitaire, qui était auparavant offert soit par le Cabinet du juge en chef, soit par le Secrétariat de la formation. Il s'agit d'un programme de cinq jours qui a lieu au printemps dans une université ou un autre cadre semblable. Il offre à une trentaine de juges l'occasion d'une réflexion approfondie sur des sujets de formation dans un contexte plus théorique. Ce programme est actuellement dans une période de transition, mais il continuera probablement d'être offert chaque année par l'Association des juges de l'Ontario.

II. LES PROGRAMMES DU SECRÉTARIAT

Les programmes planifiés et présentés par le Secrétariat de la formation tendent à traiter de sujets qui ne relèvent pas principalement du droit pénal ni du droit de la famille ou qui peuvent être présentés plus d'une fois, à différents groupes de juges.

1. RÉDACTION DE JUGEMENTS : Il s'agit d'un programme de deux jours présenté à des groupes d'une dizaine de juges selon les fonds disponibles.

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) – PLAN DE FORMATION CONTINUE

Au cours de l'exercice 1997-1998, le Secrétariat de la formation a passé un contrat avec le professeur Edward Berry, de l'Université de Victoria, pour qu'il prépare un programme avancé en rédaction de jugements à l'intention des juges de la Cour qui avaient assisté au séminaire initial de deux jours. Dans le cadre de l'accord conclu avec le professeur Berry, celui-ci prépare un manuel de rédaction de jugements en complément du programme avancé

2. **SÉMINAIRE PRÉ-RETRAITE** : Ce programme de deux jours et demi, conçu à l'intention des juges qui s'approchent de l'âge de la retraite (et de leur conjoint), aborde la question de la transition de la magistrature à la retraite. Il est donné à Toronto lorsque le nombre de participants le justifie.

3. PROGRAMME DE COMMUNICATION

JUDICIAIRE. En mars 1998, la Division provinciale a retenu les services des professeurs Gordon Zimmerman et Alayne Casteel, de l'Université du Nevada, pour qu'ils présentent un programme de formation sur la communication judiciaire. Ce programme comprenait des activités dirigées et des discussions sur les communications verbales et non verbales, l'écoute et les problèmes connexes. Au cours du programme, tous les juges ont été enregistrés sur bande vidéo et leurs techniques de communication ont fait l'objet d'une critique. Ce programme, qui a été offert à 25 juges de la Division provinciale, devait faire office de projet pilote en vue des séminaires futurs sur la communication judiciaire qui seront donnés dans la mesure où l'on disposera des fonds et du temps voulus.

4. PROGRAMMES SUR LE CONTEXTE SOCIAL :

La Division provinciale présente d'importants programmes portant sur le contexte social. Le premier de ces programmes, intitulé Égalité des sexes, a été offert à l'automne de 1992. On a eu recours à des ressources externes professionnelles et communautaires pendant les phases de planification et de présentation du programme. Au cours du processus de planification, qui a duré plus de 12 mois, un certain nombre de juges de la Division provinciale ont reçu une formation à titre d'animateurs du programme. Celui-ci fait

largement appel à des vidéos et à des publications qui constituent des sources de référence permanentes. Le modèle d'animateur a depuis été utilisé dans plusieurs programmes de formation de la Division provinciale.

La Cour a entrepris en mai 1996 son deuxième grand programme sur le contexte social, présenté à tous ses juges. Ce programme, intitulé La Cour dans une société inclusive, avait pour but de donner de l'information sur l'évolution de notre société afin de déterminer l'incidence des changements et de préparer la Cour à mieux y répondre. Une variété de techniques pédagogiques, notamment des séances en groupes nombreux et en petits groupes, ont été utilisées dans le cadre du programme. Un certain nombre de juges animateurs avaient reçu une formation spéciale pour offrir ce programme qui a été présenté à la suite de consultations communautaires à grande échelle.

La Cour, représentée par quelques juges et par son Secrétariat de la formation, participe actuellement à une initiative de sensibilisation au contexte social que dirige l'Institut national de la magistrature (INM).

Étant donné l'engagement de la Cour dans le domaine de la formation portant sur le contexte social, l'Association des juges de l'Ontario et l'Association ontarienne des juges du droit de la famille ont créé un comité spécial sur l'égalité pour faire en sorte que les programmes de formation des associations tiennent compte des questions touchant le contexte social et leur accordent une place permanente.

III. LES PROGRAMMES DE FORMATION EXTERNES

1. **COURS DE FRANÇAIS** : Les juges de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) qui ont des compétences en français peuvent participer à des cours présentés par le Bureau de la magistrature fédérale. Le niveau de compétence des juges détermine la fréquence et la durée des cours. Ceux-ci ont pour but d'assurer que les juges appelés à présider des audiences

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) – PLAN DE FORMATION CONTINUE

en français à la Division provinciale possèdent les compétences voulues en français et d'entretenir ces compétences. Il y a deux niveaux de cours : a) les cours de terminologie à l'intention des juges francophones; b) les cours de terminologie à l'intention des juges anglophones (bilingues).

2. AUTRES PROGRAMMES DE FORMATION :

On encourage les juges de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) à cultiver des intérêts d'ordre éducatif en participant à des programmes de formation offerts par d'autres organismes et associations :

- Association canadienne des juges de cours provinciales
- Institut national de la magistrature
- Fédération des professions juridiques du Canada : droit pénal (droit substantiel, procédure/preuve) et droit de la famille
- Association internationale des femmes juges (chapitre canadien)
- Conférence sur les cliniques juridiques de la Cour de la famille de l'Ontario
- Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille
- Association du Barreau canadien
- Institut canadien d'études juridiques supérieures
- Association des avocats criminalistes
- Advocate's Society Conference
- Association ontarienne de médiation familiale/ Médiation Canada
- Institut canadien d'administration de la justice

La Division provinciale a élaboré une **politique en matière de conférences externes** pour permettre à certains de ses juges de participer à des programmes de formation externes. Cette politique prévoit notamment le dépôt d'une demande par les juges qui désirent participer à de tels programmes, un comité de sélection par des pairs, un mécanisme d'évaluation des programmes, une révision annuelle de la politique et la possibilité pour les juges de participer aux

programmes de leur choix. Ce programme est fonction des fonds disponibles, selon ce que détermine le Secrétariat de la formation chaque année.

3. COURS D'INFORMATIQUE : Aux termes d'un contrat conclu avec un fournisseur, la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) organise une série de cours de formation en informatique à l'intention des juges de la Division provinciale. Ces cours sont organisés selon les compétences des participants et l'endroit où ils se trouvent et sont offerts à différentes dates partout dans la province. Généralement, les juges se présentent aux bureaux du fournisseur responsable de la formation pour participer à des cours d'informatique, de traitement de texte, de stockage et d'extraction de données. D'autres cours sont donnés sur l'utilisation de Quicklaw (base de données et système de recherche juridiques).

Avec la mise en œuvre du projet de dotation en ordinateurs de bureau et du Projet d'intégration du système judiciaire dans tout l'appareil judiciaire de l'Ontario, à partir de l'été de 1998, la formation informatique des juges va augmenter considérablement pour que tous les membres de la Cour aient des connaissances suffisantes en informatique.

4. INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE (INM) : Par l'intermédiaire de son Secrétariat de la formation, la Division provinciale contribue financièrement aux activités de l'Institut national de la magistrature. L'INM, dont le siège se trouve à Ottawa, subventionne un certain nombre de programmes de formation dans tout le pays à l'intention des juges nommés par les autorités provinciales et fédérales. Les juges de la Division provinciale participent et continueront de participer aux programmes de l'INM, selon l'emplacement et le sujet traité. Le juge en chef est membre du conseil d'administration de l'INM.

IV. LES AUTRES RESSOURCES ÉDUCATIVES

1. CENTRE DE RECHERCHE JUDICIAIRE : Les juges de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) ont accès au Centre de recherche de la Division provinciale situé à l'ancien hôtel de ville, à Toronto. Le Centre de recherche, composé d'une bibliothèque juridique et d'un système de recherche informatisé, est doté de deux avocats recherchistes et d'un personnel de soutien. On peut accéder au Centre en personne, par téléphone, par courrier électronique ou par télécopieur. Le Centre de recherche répond aux demandes de recherche des juges sur des points particuliers. Il fournit en outre des mises à jour sur les textes législatifs et la jurisprudence dans sa publication périodique *Items of Interest*.
2. RECENTS DEVELOPMENTS : M. le juge Ian MacDonnell fournit également à tous les juges intéressés de la Division provinciale un résumé et des commentaires sur les décisions actuelles de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour suprême du Canada dans une publication intitulée *Recent Developments*.
3. CONGÉ AUTOFINANCÉ : Dans le but de fournir aux juges la possibilité de poursuivre des études qui se situent hors du cadre des programmes de formation qui leur sont normalement offerts, la Division provinciale a élaboré une politique de congé autofinancé qui permet aux juges de reporter leur revenu sur un certain nombre d'années en vue de prendre une période de congé autofinancé maximale de douze mois. L'approbation préalable est nécessaire pour ce genre de congé, et un comité de révision des pairs examine les demandes et choisit les juges qui seront autorisés à bénéficier d'une telle option.
4. RÉUNIONS RÉGIONALES : La plupart des sept régions actuelles de la Cour tiennent des réunions régionales annuelles. Bien que ces réunions soient principalement une occasion d'examiner des questions administratives ou de gestion à l'échelle régionale, certaines d'entre elles comportent aussi un volet éducatif. Tel est le

cas, par exemple, de la réunion régionale du Nord où les juges des régions du Nord-Est et du Nord-Ouest de la province abordent ensemble des questions touchant la formation qui sont d'un intérêt particulier pour le Nord, comme l'isolation des juges, les déplacements et la justice autochtone.

5. Outre les programmes de formation mentionnés ci-dessus, la formation fondamentale des juges demeure une démarche autonome et s'effectue, entre autres, par les discussions avec des pairs, la lecture et la recherche personnelles.



ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES
CHAPITRE C.43
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ARTICLE 49

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

49 (1) Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est maintenu sous le nom de Conseil de la magistrature de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Judicial Council en anglais.

COMPOSITION

(2) Le Conseil de la magistrature se compose :

- a) du juge en chef de l'Ontario ou d'un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef;
- b) du juge en chef de la Division provinciale, ou d'un autre juge de cette division désigné par le juge en chef, et du juge en chef adjoint de la Division provinciale;
- c) d'un juge principal régional de la Division provinciale, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- d) de deux juges de la Division provinciale nommés par le juge en chef;
- e) du trésorier de la Société du barreau du Haut-Canada ou d'un autre conseiller de la Société du barreau qui est avocat désigné par le trésorier;
- f) d'un avocat qui n'est pas conseiller de la Société du barreau du Haut-Canada, nommé par la Société du barreau;
- g) de quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

MEMBRES TEMPORAIRES

(3) Le juge en chef de la Division provinciale peut nommer un juge de cette division au Conseil de la magistrature à titre de membre temporaire au lieu d'un autre juge provincial, en vue de traiter une plainte, si les exigences des paragraphes (13), (15), (17), (19) et (20) ne peuvent autrement être satisfaites.

CRITÈRES

(4) Au moment de la nomination des membres effectuée aux termes des alinéas (2) d), f) et g), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition du Conseil de la magistrature, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue.

MANDAT

(5) Le juge principal régional qui est nommé aux termes de l'alinéa (2) c) demeure membre du Conseil de la magistrature jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer les fonctions de juge principal régional.

Idem

(6) Le mandat des membres qui sont nommés aux termes des alinéas (2) d), f) et g) est de quatre ans et n'est pas renouvelable.

MANDATS DE DURÉES DIVERSES

(7) Malgré le paragraphe (6), le mandat d'un des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) d) et de deux des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) g) est de six ans.

PRÉSIDENTE

(8) Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions et les audiences du Conseil de la magistrature qui portent sur des plaintes portées contre certains juges, et les réunions tenues par celui-ci pour l'application de l'article 45 et du paragraphe 47 (5).

Idem

(9) Le juge en chef de la Division provinciale, ou un autre juge de cette division désigné par le juge en chef, préside les autres réunions et audiences du Conseil de la magistrature.

Idem

(10) Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

AUDIENCES ET RÉUNIONS PUBLIQUES ET À HUIS CLOS

(11) Les audiences et les réunions du Conseil de la magistrature prévues aux articles 51.6 et 51.7 sont ouvertes au public, à moins que le paragraphe 51.6 (7) ne s'applique. Ses autres audiences et réunions peuvent être tenues à huis clos, sauf disposition contraire de la présente loi.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

VACANCE

(12) Si le poste d'un membre nommé aux termes de l'alinéa (2) d), f) ou g) devient vacant, un nouveau membre possédant des compétences similaires peut être nommé pour terminer le mandat.

QUORUM

(13) Les règles suivantes concernant le quorum s'appliquent, sous réserve des paragraphes (15) et (17) :

1. Huit membres, y compris le président, constituent le quorum.
2. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

COMITÉ D'EXAMEN

(14) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de traiter une plainte visée au paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou au paragraphe 51.5 (8) ou (10) et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(15) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (14) :

1. Le comité se compose de deux juges provinciaux autres que le juge en chef, d'un avocat et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.
2. Un des juges, désigné par le Conseil de la magistrature, préside le comité.
3. Quatre membres constituent le quorum.

COMITÉS D'AUDIENCE

(16) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de tenir une audience en vertu de l'article 51.6 et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(17) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (16) :

1. La moitié des membres du comité, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges.
2. Un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat.

3. Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside le comité.
4. Sous réserve des dispositions 1, 2 et 3, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité et en déterminer la composition.
5. Tous les membres du comité constituent le quorum.

PRÉSIDENT

(18) Le président d'un comité formé en vertu du paragraphe (14) ou (16) a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

PARTICIPATION AUX ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

- (19) Les membres du sous-comité qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas, selon le cas:
- a) traiter la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10);
 - b) participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

Idem

(20) Les membres du Conseil de la magistrature qui ont traité la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10) ne doivent pas participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

EXPERTS

(21) Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

SERVICES DE SOUTIEN

(22) Le Conseil de la magistrature fournit des services de soutien, y compris l'orientation initiale et la formation continue, pour permettre à ses membres de participer efficacement. Il prête une attention particulière aux besoins des membres qui ne sont ni juges ni avocats et administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien à cette fin.

Idem

(23) Le Conseil de la magistrature administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien pour répondre aux besoins de tout membre qui a une invalidité.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

DOSSIERS CONFIDENTIELS

(24) Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos est confidentiel et ne doit pas être divulgué ni rendu public.

Idem

(25) Le paragraphe (24) s'applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

EXCEPTIONS

(26) Le paragraphe (24) ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) leur divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la présente loi;
- b) ils n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

IMMUNITÉ

(27) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le Conseil de la magistrature, un de ses membres ou de ses employés ou quiconque agit sous son autorité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions.

RÉMUNÉRATION

(28) Les membres qui sont nommés aux termes de l'alinéa (2) g) ont le droit de recevoir la rémunération quotidienne que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

ARTICLE 50

PLAINTÉ PORTÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF

50 (1) Si le juge en chef fait l'objet d'une plainte :

- a) le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Division provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
- b) le juge en chef adjoint nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) b) préside les réunions et les audiences

du Conseil au lieu du juge en chef, et fait des nominations en vertu du paragraphe 49 (3) au lieu du juge en chef, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

- c) tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef aux termes de l'alinéa 51.4 (13) b) ou 51.4 (18) c), du sous- alinéa 51.5 (8) b) (ii) ou de l'alinéa 51.5 (10) b) est fait au juge en chef de la Cour de l'Ontario plutôt qu'au juge en chef.

SUSPENSION DU JUGE EN CHEF

(2) Si le juge en chef est suspendu en vertu du paragraphe 51.4 (12) :

- a) d'une part, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef aux termes des alinéas 51.4 (13) b) et 51.4 (18) c), du sous-alinéa 51.5 (8) b) (ii) et de l'alinéa 51.5 (10) b) sont renvoyées au juge en chef adjoint nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) b) jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
- b) d'autre part, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef sont accordées ou refusées par ce juge en chef adjoint jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

PLAINTÉ PORTÉE CONTRE UN JUGE EN CHEF ADJOINT OU UN JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(3) Si le juge en chef adjoint nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) b) ou le juge principal régional nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) c) fait l'objet d'une plainte, le juge en chef nomme un autre juge de la Division provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

ARTICLE 51

INFORMATION AU PUBLIC

51 (1) Le Conseil de la magistrature fournit, dans les palais de justice et ailleurs, de l'information à son sujet et au sujet du système judiciaire, y compris des renseignements sur ce que les membres du public peuvent faire pour obtenir de l'aide en vue de porter plainte.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Idem

(2) Lorsqu'il fournit de l'information, le Conseil de la magistrature met l'accent sur l'élimination des obstacles culturels et linguistiques et sur l'importance de tenir compte des besoins des personnes handicapées.

AIDE AU PUBLIC

(3) Au besoin, le Conseil de la magistrature prend des dispositions afin que les membres du public reçoivent de l'aide pour préparer des documents en vue de porter plainte.

ACCÈS PAR TÉLÉPHONE

(4) Le Conseil de la magistrature offre, à l'échelle de la province, un service téléphonique gratuit d'accès à de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris un service pour sourds.

PERSONNES HANDICAPÉES

(5) Afin de permettre aux personnes handicapées de participer efficacement à la procédure à suivre pour les plaintes, le Conseil de la magistrature fait en sorte qu'il soit tenu compte de leurs besoins, à ses frais, à moins que cela ne lui cause un préjudice injustifié, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

RAPPORT ANNUEL

(6) Après la fin de chaque année, le Conseil de la magistrature présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités, y compris, à l'égard de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas contenir de renseignements qui pourraient identifier le juge ou le plaignant.

DÉPÔT

(7) Le procureur général présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose alors devant l'Assemblée.

ARTICLE 51.1

RÈGLES

51.1 (1) Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris ce qui suit :

1. Des directives et les règles de procédure pour l'application de l'article 45.
2. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (21).
3. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (22).
4. S'il y a lieu, des critères pour l'application du paragraphe 51.5 (2).
5. S'il y a lieu, des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.5 (13).
6. Les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.6 (3).
7. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (7).
8. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (8).
9. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (10).

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(3) Les articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas au Conseil de la magistrature.

ARTICLE 51.2

LANGUES OFFICIELLES DANS LES TRIBUNAUX

51.2 (1) L'information fournie aux termes des paragraphes 51 (1), (3) et (4) et tout ce qui est rendu public aux termes du paragraphe 51.1 (1) le sont en français et en anglais.

Idem

(2) Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

Idem

(3) L'audience prévue à l'article 51.6 est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, à ce qui suit :

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

- a) avant l'audience, une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience;
- b) les services d'un interprète à l'audience;
- c) l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique également aux médiations menées aux termes de l'article 51.5 et à l'examen qu'a effectué le Conseil de la magistrature aux termes de l'article 51.7 en ce qui concerne la question de l'indemnisation, si le paragraphe 51.7 (2) s'applique.

AUDIENCE OU MÉDIATION BILINGUE

(5) Le Conseil de la magistrature peut ordonner qu'une audience ou une médiation à laquelle s'applique le paragraphe (3) soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

PARTIE D'AUDIENCE OU DE MÉDIATION

(6) Un ordre prévu au paragraphe (5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes (7) et (8) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

- (7) Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :
 - a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;
 - b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;
 - c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;
 - d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

Idem

(8) Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge qui fait l'objet de la plainte ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

ARTICLE 51.3

PLAINTES

51.3 (1) Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial.

Idem

(2) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci.

Idem

(3) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature au sein du système judiciaire et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

CONDUITE DE L'AFFAIRE

(4) Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire.

RENSEIGNEMENTS SUR LA PLAINTÉ

(5) À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

ARTICLE 51.4

EXAMEN PAR UN SOUS-COMITÉ

51.4 (1) La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité du Conseil qui se compose d'un juge provincial autre que le juge en chef et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.

ROTATION DES MEMBRES

(2) Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent tous au sous-comité par rotation.

REJET

(3) Le sous-comité rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ENQUÊTE

(4) Si la plainte n'est pas rejetée aux termes du paragraphe (3), le sous-comité mène les enquêtes qu'il estime appropriées.

EXPERTS

(5) Le sous-comité peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête.

ENQUÊTE À HUIS CLOS

(6) L'enquête est menée à huis clos.

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(7) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux activités du sous-comité.

RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

(8) Le sous-comité peut recommander à un juge principal régional la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

Idem

(9) La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional.

POUVOIR DU JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(10) Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

(11) Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujéti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

EXCEPTION : PLAINTES PORTÉES CONTRE CERTAINS JUGES

(12) Si la plainte est portée contre le juge en chef, un juge en chef adjoint ou le juge principal régional qui est un membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation prévue au paragraphe (8) en ce qui concerne la plainte est présentée au juge en chef de la Cour de l'Ontario, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

DÉCISION DU SOUS-COMITÉ

(13) Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité, selon le cas :

- a) rejette la plainte;
- b) renvoie la plainte au juge en chef;
- c) renvoie la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5;
- d) renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

Idem

(14) Le sous-comité ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef ou à un médiateur que si les deux membres en conviennent, sinon, la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

CONDITIONS DU RENVOI AU JUGE EN CHEF

(15) Le sous-comité peut, si le juge qui fait l'objet de la plainte y consent, assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef.

RAPPORT

(16) Le sous-comité présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte.

POUVOIR DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(17) Le Conseil de la magistrature examine le rapport, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte.

Idem

(18) Le Conseil de la magistrature examine, à huis clos, chaque plainte que le sous-comité lui renvoie et peut, selon le cas :

- a) tenir une audience aux termes de l'article 51.6;
- b) rejeter la plainte;
- c) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe (15);
- d) renvoyer la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(19) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (17) et (18).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(20) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (17) ou (18), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(21) Lorsqu'il mène des enquêtes, fait des recommandations en vertu du paragraphe (8) et se prononce aux termes des paragraphes (13) et (15), le sous-comité se conforme aux directives et aux règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

Idem

(22) Lorsqu'il examine des rapports et des plaintes et se prononce aux termes des paragraphes (17) et (18), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

ARTICLE 51.5

MÉDIATION

51.5 (1) Le Conseil de la magistrature peut établir une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes.

CRITÈRES

(2) Si le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, il doit aussi établir des critères pour exclure de la procédure les plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), les critères doivent prévoir que les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans les circonstances suivantes :

1. Il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable.

2. La plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du Code des droits de la personne.
3. L'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

CONSEILS JURIDIQUES

(4) Une plainte ne peut être renvoyée à un médiateur que si le plaignant et le juge y consentent, s'ils peuvent obtenir des conseils juridiques de personnes indépendantes et s'ils en ont eu l'occasion.

MÉDIATEUR QUALIFIÉ

(5) Le médiateur doit être une personne qui a reçu une formation en médiation et qui n'est pas un juge. Si la médiation est menée de concert par deux personnes ou plus, au moins une de ces personnes doit satisfaire à ces exigences.

IMPARTIALITÉ

(6) Le médiateur est impartial.

EXCLUSION

(7) Aucun des membres du sous-comité qui a enquêté sur la plainte et aucun des membres du Conseil de la magistrature qui a traité la plainte en vertu du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ne doit participer à la médiation.

EXAMEN PAR LE CONSEIL

(8) Le médiateur présente un rapport sur les résultats de la médiation, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte, au Conseil de la magistrature, lequel étudie, à huis clos, le rapport et peut :

- a) approuver la décision prise au sujet de la plainte;
- b) si la médiation n'aboutit pas à une décision ou si le Conseil est d'avis que la décision n'est pas dans l'intérêt public :
 - (i) rejeter la plainte,
 - (ii) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15),
 - (iii) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

RAPPORT

(9) S'il approuve la décision prise au sujet de la plainte, le Conseil de la magistrature peut rendre publics les résultats de la médiation en fournissant un résumé de la plainte mais sans identifier le plaignant ni le juge.

RENOI AU CONSEIL

(10) À n'importe quel moment pendant ou après la médiation, le plaignant ou le juge peut renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, lequel examine la question, à huis clos, et peut, selon le cas :

- a) rejeter la plainte;
- b) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15);
- c) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(11) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (8) et (10).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(12) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (8) ou (10), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(13) Lorsqu'il étudie des rapports, examine des questions et se prononce aux termes des paragraphes (8) et (10), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

ARTICLE 51.6

DÉCISION DU CONSEIL

51.6 (1) Lorsque le Conseil de la magistrature décide de tenir une audience, il le fait conformément au présent article.

APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(2) La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à l'exception de l'article 4 et du paragraphe 9 (1), s'applique à l'audience.

RÈGLES DE PROCÉDURE

(3) Les règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à l'audience.

COMMUNICATION CONCERNANT L'OBJET DE L'AUDIENCE

(4) Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer.

EXCEPTION

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider conformément au paragraphe 49 (21), auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

PARTIES

(6) Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

EXCEPTION, AUDIENCES À HUIS CLOS

(7) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

DIVULGATION DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

(8) Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

ORDONNANCES INTERDISANT LA PUBLICATION

(9) Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

PUBLICATION INTERDITE

(10) Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

MESURES

(11) Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge;
- b) réprimander le juge;
- c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
- g) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8.

Idem

(12) Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (11) a) à f).

INVALIDITÉ

(13) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

APPLICATION DU PAR. (13)

(14) Le paragraphe (13) s'applique si :

- a) d'une part, un facteur de la plainte était que l'invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste;

- b) d'autre part, le Conseil de la magistrature rejette la plainte ou prend des mesures prévues aux alinéas (11) a) à f).

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(15) Le paragraphe (13) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

PARTICIPATION

(16) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (13) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(17) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (13) lie la Couronne.

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

(18) Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision, sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 49 (24). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y a va de l'intérêt public.

NON-IDENTIFICATION DE PERSONNES

(19) Les personnes suivantes ne doivent pas être identifiées dans le rapport :

1. Le plaignant ou le témoin à la demande duquel une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (9).
2. Le juge, si l'audience a été tenue à huis clos, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que le nom du juge soit divulgué.

INTERDICTION PERMANENTE DE PUBLIER

(20) Si une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (10) et que le Conseil de la magistrature rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de celui-ci.

ARTICLE 51.7

INDEMNISATION

51.7 (1) Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 et du présent article en ce qui concerne la plainte.

EXAMEN DE LA QUESTION JOINT À L'AUDIENCE

(2) S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

(3) L'examen de la question de l'indemnisation par le Conseil de la magistrature est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

RECOMMANDATION

(4) S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

Idem

(5) Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l'indemnité.

DIVULGATION DU NOM

(6) Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

(7) Le montant de l'indemnité recommandé aux termes du paragraphe (4) ou (5) peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

VERSEMENT

(8) Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

ARTICLE 51.8

DESTITUTION MOTIVÉE

51.8 (1) Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;
- b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude),
 - (ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions,
 - (iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

(2) Le procureur général dépose la recommandation devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

DÉCRET DE DESTITUTION

(3) Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial prévue au présent article, sur demande de l'Assemblée.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

APPLICATION

(4) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après avoir atteint l'âge de la retraite a été approuvé en vertu du paragraphe 47 (3), (4) ou (5).

DISPOSITION TRANSITOIRE

(5) Une plainte portée contre un juge provincial devant le Conseil de la magistrature avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* et examinée à une réunion du Conseil de la magistrature avant ce jour-là est traitée par celui-ci tel qu'il était constitué immédiatement avant ce jour-là, conformément à l'article 49 de la présente loi tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là.

ARTICLE 51.9

NORMES DE CONDUITE

51.9 (1) Le juge en chef de la Division provinciale peut fixer des normes de conduite des juges provinciaux et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il peut mettre les normes en application et le plan en oeuvre une fois qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que les normes de conduite soient mises à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'elles ont été approuvées par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en mettant en application les normes de conduite des juges :

1. Reconnaître l'autonomie de la magistrature.
2. Maintenir la qualité supérieure du système judiciaire et assurer l'administration efficace de la justice.
3. Favoriser l'égalité au sein du système judiciaire et le sentiment d'inclusion à celui-ci.
4. Faire en sorte que la conduite des juges atteste le respect qui leur est témoigné.
5. Souligner la nécessité d'assurer, par la formation continue, le perfectionnement professionnel et

le développement personnel des juges ainsi que le développement de leur sensibilisation aux questions sociales.

ARTICLE 51.10

FORMATION CONTINUE

51.10 (1) Le juge en chef de la Division provinciale élabore un plan de formation continue des juges provinciaux et le met en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que le plan de formation continue soit mis à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) La formation continue des juges vise les objectifs suivants :

1. Maintenir et développer la compétence professionnelle.
2. Maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales.
3. Promouvoir le développement personnel.

ARTICLE 51.11

ÉVALUATION DU RENDEMENT

51.11 (1) Le juge en chef de la Division provinciale peut élaborer un programme d'évaluation du rendement des juges provinciaux et le mettre en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef rend public le programme d'évaluation du rendement une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en élaborant un programme d'évaluation du rendement des juges :

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

1. Accroître le rendement individuel des juges et le rendement des juges dans leur ensemble.
2. Déterminer les besoins en formation continue.
3. Aider à l'affectation des juges.
4. Déterminer les possibilités de perfectionnement professionnel.

PORTÉE DE L'ÉVALUATION

(4) Dans l'évaluation du rendement d'un juge, la décision prise dans un cas particulier ne doit pas être prise en considération.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL

(5) L'évaluation du rendement d'un juge est confidentielle et n'est divulguée qu'au juge, à son juge principal régional et à la personne ou les personnes qui font l'évaluation.

NON-ADMISSIBILITÉ, EXCEPTION

(6) L'évaluation du rendement d'un juge ne doit pas être admise en preuve devant le Conseil de la magistrature ni devant un tribunal, qu'il soit judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif, sauf si le juge y consent.

APPLICATION DES PAR. (5) ET (6)

(7) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent à tout ce qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge ainsi qu'à tous les renseignements recueillis relativement à l'évaluation.

ARTICLE 51.12

CONSULTATION

51.12 Lorsqu'il fixe des normes de conduite en vertu de l'article 51.9, élabore un plan de formation continue aux termes de l'article 51.10 et élabore un programme d'évaluation du rendement en vertu de l'article 51.11, le juge en chef de la Division provinciale consulte les juges de cette division ainsi que d'autres personnes s'il l'estime approprié.

ARTICLE 87

PROTONOTAIRES

87 (1) Les personnes qui étaient protonotaires de la Cour suprême avant le 1er septembre 1990 sont protonotaires de la Cour de l'Ontario (Division générale).

APPLICATION DES ART. 44 À 51.12

(3) Les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux.

Idem

(5) Le droit d'un protonotaire de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujéti à l'approbation du juge en chef de la Cour de l'Ontario, qui rend une décision à cet effet conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

Idem

(6) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Division provinciale décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour de l'Ontario désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour de l'Ontario plutôt qu'au juge en chef de la Division provinciale.
3. Les recommandations du sous-comité au sujet de la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Division générale, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

(7) L'article 51.9, qui traite des normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui traite de leur formation continue, et l'article 51.11, qui traite de l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux protonotaires que si le juge en chef de la Cour de l'Ontario y consent.

ARTICLE 87.1

JUGES DE LA COUR DES PETITES CRÉANCES

87.1 (1) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990.

MAINTIEN EN FONCTION

(3) Le droit d'un juge provincial à qui s'applique le présent article de continuer d'exercer ses fonctions en

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

vertu du paragraphe 47 (3) est assujéti à l'approbation du juge en chef de la Cour de l'Ontario, qui prend la décision conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

PLAINTES

(4) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial à qui s'applique le présent article, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990. Le juge en chef de la Division provinciale décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour de l'Ontario désigne le juge qui doit remplacer ce juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour de l'Ontario plutôt qu'au juge en chef de la Division provinciale.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Division générale, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

APPLICATION DES ART. 51.9, 51.10 ET 51.11

(5) L'article 51.9, qui porte sur les normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui porte sur la formation continue de ces derniers, et l'article 51.11, qui porte sur l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux juges provinciaux à qui s'applique le présent article que si le juge en chef de la Cour de l'Ontario y consent. Voir : 1994, chap. 12, art. 35 et par. 58 (1).

ARTICLE 45

REQUÊTE

45 (1) Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue l'ordonnance prévue au paragraphe (2).

OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(2) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(4) Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

PARTICIPATION

(5) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(6) L'ordonnance lie la Couronne.

ARTICLE 47

RETRAITE

(1) Chaque juge provincial prend sa retraite à l'âge de soixante-cinq ans.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), le juge qui a été nommé magistrat, juge d'un tribunal de la famille et de la jeunesse ou protonotaire à plein temps avant le 2 décembre 1968 prend sa retraite à l'âge de soixante-dix ans.

MAINTIEN EN FONCTION DES JUGES

(3) Le juge qui atteint l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef de la Division

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

provinciale, continuer d'exercer ses fonctions en tant que juge à plein temps ou à temps partiel jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans.

IDEM, JUGES PRINCIPAUX RÉGIONAUX

(4) Le juge principal régional de la Division provinciale qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat (y compris le renouvellement prévu au paragraphe 42 (9)) ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

IDEM, JUGE EN CHEF ET JUGES EN CHEF ADJOINTS

47 (5) Le juge en chef ou le juge en chef adjoint de la Division provinciale qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du Conseil de la magistrature, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

Idem

(6) Si le Conseil de la magistrature n'approuve pas le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint aux termes du paragraphe (5), celui-ci peut, avec l'approbation du Conseil de la magistrature et non pas comme l'énonce le paragraphe (3), continuer d'exercer les fonctions de juge provincial.

CRITÈRES

(7) Les décisions visées aux paragraphes (3), (4), (5) et (6) sont prises conformément aux critères établis par le juge en chef et approuvés par le Conseil de la magistrature.

